

Présents :

M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre;

Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline THEYS, Mme Amandine DE GREEF, Mme Ingrid PRINCEN, M. Quentin HOTTART, Échevins;

M. Nicolas CORDIER, Président du CPAS;

M. Pascal GOERGEN, Mme Julie ROMERA, Mme Brigitte PENSIS, M. Emmanuel FERRIERE, M. Stéphane KAYE, Mme Hélène GEERINCKX, M. Sébastien DEKETELAERE, M. Gatien DE MEULEMEESTER, M. Roland FLAMAND, Mme Marie-Joëlle ANCIAUX, Conseillers;

M. Charles LAMBERT, Directeur général f.f.;

Excusés :

Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, Mme Hélène HOUSSIAU, M. Yves COPPIETERS, M. Michel VINCENT, Mme Christine RIGO, Mme Jade DEVOS, Conseillers;

Séance ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-16 et L1132-1 ; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 27 mai 2025 ; Considérant la demande de Monsieur Goergen ; Considérant que le point 47 de ladite séance a été scindée en deux points distincts repris en points 15 en séance publique et en point 48 en séance huis clos ; Considérant que la numérotation a été adaptée suite à ces changements ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE** d'approuver son procès-verbal du 27 mai 2025 tel qu'il est proposé, moyennant les corrections demandées.

2. Motion sur l'urgence d'une action politique et humanitaire pour la Palestine

Le Conseil, en séance publique, Considérant l'ouverture d'une enquête en 2021 par la Cour Pénale Internationale sur des crimes de guerre présumés dans le Territoire palestinien occupé et considérant les appels croissants à enquêter sur de possibles crimes contre l'humanité et crimes de génocide perpétrés par le gouvernement israélien, notamment la déclaration du procureur fondateur de la Cour Pénale Internationale Luis Moreno Ocampo du 15 octobre 2023 ; Considérant l'attentat terroriste du Hamas survenu le 7 octobre 2023 qui a causé la mort de 1200 personnes israéliennes et la prise d'otages de 252 personnes ; Considérant que la Cour Internationale de Justice (CIJ) a établi, le 26 janvier 2024, la plausibilité qu'Israël commette des actes de génocide contre les Palestiniens de Gaza, et a ordonné à Israël de prendre des mesures immédiates pour prévenir toute action susceptible de violer les droits des Palestiniens en vertu de la Convention sur le génocide ; Considérant que, le 28 mars 2024, la CIJ a réitéré son injonction à Israël de mettre en œuvre ces mesures provisoires ; Considérant que, le 24 mai 2024, la CIJ a ordonné à Israël de cesser immédiatement son offensive militaire dans le gouvernorat de Rafah et toute autre action susceptible d'infliger au peuple palestinien de Gaza des conditions de vie entraînant sa destruction physique totale ou partielle ; Considérant que, le 19 juillet 2024, la CIJ a rendu un avis consultatif affirmant l'obligation pour Israël de mettre fin à sa présence illégale dans les territoires palestiniens occupés aussi rapidement que possible ; Vu la résolution du 18 septembre 2024 de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant Israël à se conformer au droit international et appelant les États membres à s'abstenir de fournir aide ou assistance au maintien de cette occupation illégale ; Considérant que le 10 octobre 2024, une commission d'experts des Nations Unies a conclu à l'existence de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis par Israël, notamment dans ses attaques contre les établissements de santé à Gaza et dans le traitement des détenus et des otages ; Considérant que, le 21 novembre 2024, la Cour pénale internationale (CPI) a émis des mandats d'arrêt contre deux hauts responsables israéliens, Benjamin Netanyahu et l'ancien ministre de la Défense Yoav Gallant ; Considérant que des déclarations d'officiels israéliens - notamment du Premier ministre Benjamin Netanyahu, du ministre des Finances Bezalel Smotrich, du ministre de la Sécurité nationale Itamar Ben-Gvir et de l'ancien ministre de la Défense Yoav Gallant - constituent des éléments potentiels de preuve d'une intention de commettre un crime de génocide ; Vu que, le 5 avril 2024, la Belgique a voté en faveur d'une résolution du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies demandant à tous les États de cesser la vente, le transfert et le détournement d'armes, de munitions et d'équipements militaires à destination d'Israël ; Vu que le Parlement bruxellois a adopté le 17 février 2025 une résolution prévoyant des sanctions concrètes contre l'État d'Israël ; Considérant que, lors du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne du 20 mai 2025, 17 des 27 États membres de l'Union européenne, dont la Belgique, ont demandé à la Commission européenne de procéder à un examen du respect par Israël de la clause des droits humains figurant à l'article 2 de l'accord d'association entre l'Union européenne et Israël ; Entendu l'exposé de Madame Julie Romera et de Monsieur Paul

Vandeleene ; **Après en avoir délibéré ; Par 14 POUR** (Monsieur Vandeleene, Mesdames Mikolajczak, Theys, De Greef, Princen, Messieurs Hottart, Cordier, Mesdames Romera, Pensis, Monsieur Ferrière, Madame Geerinckx, Monsieur Flamand, Madame Pazdera-Anciaux et Monsieur Goergen) **et 3 ABSTENTIONS** (Messieurs Kaye, Deketelaere et de Memeulemeester) ; **DECIDE : Article 1^{er}** : Affirme sa solidarité avec le peuple palestinien, en particulier les civil·es de Gaza, les otages israélien·nes, et appelle à la fin immédiate des bombardements, du blocus et des actes de destruction systématique. **Article 2** : Reconnaît que les actes commis par Israël à Gaza peuvent présenter les caractéristiques d'un génocide en cours tel que défini à l'article II de la Convention de 1948 et qu'en vertu de l'art. 1^{er} de celle-ci, l'ensemble des parties sont tenues de prendre des mesures préventives. **Article 3** : Demande à la Cour Pénale Internationale ou à toute autre juridiction internationale habilitée en droit à procéder à la qualification de crimes de génocide, d'y procéder. **Article 4** : Et pour ces motifs, décide :

- de mettre fin à toute collaboration de la Commune avec des institutions, des entreprises ou des entités complices de violations graves du droit international, en particulier toute entreprise active dans les colonies ou liée à l'industrie militaire israélienne, quand la Commune en a connaissance ;
- d'examiner les marchés publics et relations contractuelles de la Commune afin d'éviter toute implication directe ou indirecte avec des sociétés complices de l'occupation illégale ou de crimes de guerre ;
- de publier la présente motion sur le site internet de la commune et dans le bulletin communal « Grez de l'Info » ;
- de hisser sur la façade de l'administration communale un drapeau blanc démontrant notre volonté de paix ainsi que notre solidarité avec la population civile palestinienne. Ce drapeau sera hissé dans les jours qui viennent et jusqu'au dimanche 21 septembre, journée de la paix.

Article 5 : Demande au Gouvernement wallon :

- d'examiner les aides économiques, subsides et partenariats régionaux qui pourraient bénéficier, directement ou indirectement, à des entreprises complices de la colonisation ;
- de suspendre toute mission économique en Israël tant que cet État ne respecte pas le droit international et les résolutions de l'ONU.

Article 6 : Demande au Gouvernement fédéral :

- De reconnaître les caractéristiques d'un génocide en cours à Gaza ;
- d'œuvrer à un cessez-le-feu immédiat, à la libération des otages israélien·nes et des prisonnier·ères palestinien·nes ;
- de défendre auprès des institutions européennes le réexamen de l'accord d'association UE-Israël, sur la base de la clause de respect des droits humains (article 2), et d'imposer un embargo sur les armes ;
- de favoriser au niveau diplomatique la levée immédiate de l'obstruction de l'aide humanitaire dans la Bande de Gaza et de procéder à son entrée ;
- d'interdire sur le sol belge l'importation de produits issus des colonies israéliennes ;
- de reconnaître officiellement l'État de Palestine, comme condition d'une paix juste et durable, conformément au droit international et aux résolutions de l'ONU au plus vite et dans les meilleurs délais.

Article 7 : Le Conseil communal réaffirme son attachement indéfectible aux principes universels du droit international humanitaire et des droits humains. Il condamne sans équivoque toutes les formes de violence dirigées contre les populations civiles, quels que soient le lieu, le contexte ou les responsables. Il rejette l'usage de la guerre, des persécutions et des actes de haine comme moyens de résolution des différends. Le conseil souligne l'importance de reconnaître et de ne pas ignorer les conflits, les oppressions et les génocides à travers le monde, y compris ceux qui sont moins médiatisés ou dont les informations peinent à émerger. Il appelle à la protection immédiates et inconditionnelle de toutes les vies humaines, au respect du droit international par toutes les parties concernées, et à un engagement collectif et global en faveur d'une paix juste, durable et fondée sur la dignité, la justice et l'égalité de tous les peuples, sans distinction. **Article 8** : Transmet cette motion :

- à la Présidente de l'Union européenne, au Premier Ministre belge, au Ministre des Affaires étrangères, au Ministre-Président de la Région wallonne, aux présidents du Parlement fédéral et régional wallon ainsi qu'aux ambassades de Palestine et d'Israël en Belgique ;
- à l'Union des Villes et Communes pour information et diffusion.

3. Assemblée générale de l'UVCW - Représentation communale - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30, L1122-34, L1123-23 et L1523-12 : Vu la circulaire explicative du SPW Intérieur du 20 juin 2024 relative au Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ; Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Commune de Grez-Doiceau à l'assemblée générale de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ; **Après en avoir délibéré; Par 15 POUR** (Monsieur Vandeleene, Mesdames Mikolajczak, Theys, De Greef, Princen, Messieurs Hottart, Cordier, Mesdames Romera, Pensis, Monsieur Ferrière, Madame

Geerinckx, Messieurs Flamand, Kaye, Deketelaere et de Meulemeester) **et 2 ABSTENTIONS** (Madame Pazdera-Anciaux et Monsieur Goergen) ; **DECIDE : Article 1er** : de désigner, pour la législature 2024-2030, Madame Caroline Theys pour représenter la Commune auprès de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie. **Article 2** : de notifier cette décision à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie.

4. Enseignement - Ecoles communales fondamentales Fernand Vanbever - Implantations de Grez-centre et Pérot-Nethen - Règlement d'ordre intérieur - Modification - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le décret du 13 juillet 1998 de la Communauté française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation en vigueur ; Vu sa délibération du 18 mars 2014 décidant d'approuver le règlement d'ordre intérieur de l'école communale fondamentale Fernand Vanbever ; Vu sa délibération du 22 février 2022 approuvant les dernières modifications audit règlement d'ordre intérieur ; Considérant que des modifications ont été apportées notamment quant à l'utilisation du GSM dans les établissements, l'encadrement des cartes de sortie, l'adaptation des annexes (notamment les tarifs des repas scolaires, des activités extrascolaires, ...) l'adaptation des horaires (suppression de l'implantation de Nethen, modification de la méthode de facturation, ajout du chapitre 10 sur les TIC (technologies de l'Information et de la Communication) ; Vu l'accord de la COPALOC sur les modifications apportées ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1er** : d'approuver la nouvelle version du Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales fondamentales Fernand Vanbever telle qu'approuvée par la COPALOC. **Article 2** : de notifier la présente décision pour information aux Directions des écoles ainsi qu'à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

5. Enseignement - Ecoles communales fondamentales Fernand Vanbever - Implantations de Grez-centre et Pérot-Nethen - Règlement de Travail (RT) - Modification - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail qui impose aux communes et aux provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant ; Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné (à l'exception de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit) ; Vu le décret du 02 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ; Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ; Vu la circulaire n°7964 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 12 février 2021 ayant pour objet : " Règlement de travail Cadre - Enseignement fondamental ordinaire " ; Revu sa délibération du 12 octobre 2021 approuvant le règlement de travail des écoles communales fondamentales Fernand Vanbever ; Considérant que des données et des annexes doivent être mises à jour (mise à jour des membres de la COPALOC, suppression de l'implantation de Nethen, actualisation des personnes de confiance, ...) ; Vu l'accord de la COPALOC sur le contenu des modifications ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique** : d'approuver le règlement de travail et de ses annexes, des écoles communales fondamentales Fernand Vanbever de Grez-Doiceau tel que repris ci-dessous :

**ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE REGLEMENT de TRAVAIL
ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ORDINAIRE**

PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET ASSIMILE

Coordonnées du Pouvoir organisateur : Administration communale de Grez-Doiceau Numéro FASE du P.O. : 1147

Adresse complète : Place Ernest Dubois, 1, 1390 Grez-Doiceau

Dénomination et n° matricule des écoles :

1. *École communale Primaire Fernand Vanbever*

Matricule Eco : EC000605 FASE

IMPLANTATION : 1079

Adresse : Rue du Pont au Lin 22 – 1390 Grez-Doiceau Tél. : 010/84.83.67

Site Internet : <https://www.ecole-communale-vanbever.be/>

2. *École communale fondamentale Fernand Vanbever*

Matricule Eco : EC095745

FASE IMPLANTATION Grez-centre : 11125

Adresse : chaussée de Jodoigne 7 – 1390 Grez-Doiceau Tél. : 010/84.83.67

Site Internet : <https://www.ecole-communale-vanbever.be/>

L'emploi dans le présent règlement de travail des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers, fonction, grade ou titre.

Tous les textes et dispositions légales et réglementaires cités dans le présent règlement de travail doivent être adaptés à l'évolution de la législation en vigueur.

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant.

Article 2

Le présent règlement de travail s'applique à tous les membres du personnel soumis aux dispositions :

- du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné (à l'exception de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit) ;
- du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;
- du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

Le présent règlement s'applique durant l'exercice des fonctions sur le lieu de travail ainsi que sur tous les lieux qui peuvent y être assimilés (à titre d'exemples : lieux de stage, classes de dépaysement et de découverte, activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études, etc.).

Le présent règlement s'applique pour toute activité en lien avec le projet pédagogique et d'établissement.

Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories du personnel enseignant non statutaire (PTP, ACS, APE, ...).

Article 3

Un exemplaire à jour du présent règlement ainsi que les différents textes légaux, décrets, réglementaires ainsi que les circulaires applicables aux membres du personnel (notamment ceux cités dans le présent règlement de travail) sont rassemblés dans un registre conservé et consultable au sein de l'école.

Le registre reprend toutes les adresses des sites relativement à son contenu (notamment : www.cdadoc.cfwb.be, www.enseignement.be, www.moniteur.be, www.cfwb.be, www.emploi.belgique.be, monespace.fwb.be, www.enseignement.be/primoweb, etc.). Autant que possible, il est conservé et consultable dans un local disposant d'une connexion au réseau Internet.

Le registre est mis à la disposition des membres du personnel, qui peuvent le consulter librement pendant les heures d'ouverture de l'école, le cas échéant en s'adressant à son dépositaire.

Le dépositaire du registre garantit l'accès libre et entier de celui-ci aux membres du personnel. Son identité est communiquée à la COPALOC et fait l'objet d'une note interne de service.

Le directeur est responsable du contenu du registre, de son actualisation ainsi que de son accès au personnel.

Article 4

Le membre du personnel qui désire consulter les documents dont il est question à l'article 3 peut être aidé par le secrétariat ou le dépositaire du registre et, le cas échéant, recevoir copie du/des texte(s) qui l'intéresse(ent).

Article 5

§ 1er. Le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur (dont le nom est communiqué à la COPALOC) remet à chaque membre du personnel un exemplaire du règlement de travail.

Il remet également un exemplaire à tout nouveau membre du personnel lors de son entrée en fonction.

Il fait signer un accusé de réception dudit règlement au membre du personnel.

§ 2. Si des modifications sont apportées par la suite au règlement de travail, le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur en transmet copie à chaque membre du personnel et fait signer un nouvel accusé de réception.

Il veille alors à mettre à jour le registre visé à l'article 3.

Article 6

Les adresses des organismes suivants sont reprises en annexes du présent règlement de travail :

- le service de l'enseignement du Pouvoir organisateur (annexe II);
- le bureau déconcentré de l'A.G.E. (Administration générale de l'Enseignement) (annexe III) ;

- les autres adresses utiles aux membres du personnel (médecine du travail, SIPPT ou SEPPT, centre médical du MEDEX- CERTIMED, personnes de référence, Cellule « accident de travail », etc.....) (annexe X) ;
- Les adresses des organes de représentation des pouvoirs organisateurs (annexe XI) ;
- les bureaux régionaux ainsi que les permanences de l'inspection des lois sociales (annexe XII) ;

II. DEVOIRS ET INCOMPATIBILITÉS

Article 7

Obligations, devoirs, incompatibilités et interdiction

Les membres du personnel doivent fournir à la demande du Pouvoir organisateur tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel (état civil, nationalité, composition de ménage, lieu de résidence...) ; toute modification doit être signalée au Pouvoir organisateur dans les plus brefs délais.

Le membre du personnel a le droit d'avoir accès à son dossier administratif dès qu'il le demande tant au sein de l'école qu'auprès des services administratifs de l'enseignement du Pouvoir organisateur dont il relève. Il peut le consulter sur place et obtenir copie de tout document le concernant.

Article 8

§ 1er. Les devoirs et incompatibilités des membres du personnel sont fixés par les articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 :

- Les membres du personnel doivent, en toute circonstance, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du Pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions. Ils sont tenus à un devoir de loyauté, impliquant le respect des principes visés à l'article 8, alinéa 3. (article 6) ;
- Dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation (article 7) ;
- Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française.

Les principes essentiels du régime démocratique sont énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, l'ensemble des législations anti-discriminations parmi lesquelles le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ainsi que la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale (article 8) ;

- Ils ne peuvent exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale (article 9) ;
- Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions (article 10) ;
- Les membres du personnel doivent participer, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, à l'élaboration des plans de pilotage et à la mise en œuvre des contrats d'objectifs ou à l'élaboration des dispositifs d'ajustement et à la mise en œuvre des protocoles de collaboration visés par les articles 67 et 68 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant (article 10bis) ;
- Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret (article 11) ;
- Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques (article 12) ;

- Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution, les lois du peuple belge qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature (article 13) ;
- Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du Pouvoir organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions (article 14) ;
- Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif de ce Pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction.

Les incompatibilités visées à l'alinéa 1er sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination (article 15).

Les devoirs et incompatibilités des maîtres et professeurs de religion sont fixés par les articles 5 à 13 du décret du 10 mars 2006.

L'article 12 du décret du 2 juin 2006 rend applicable aux puériculteurs exerçant leurs fonctions au sein de l'enseignement officiel subventionné, le chapitre II du Décret du 6 juin 1994.

§ 2. Les membres du personnel sont tenus à un devoir général de réserve.

§ 3. Le non-respect par un membre du personnel d'un ou plusieurs articles du présent règlement de travail peut entraîner la mise en œuvre d'une procédure de licenciement ou d'une procédure disciplinaire.

Article 8 bis

Les membres du personnel enseignant doivent tenir à jour et avoir à disposition les documents de préparation écrits tels qu'indiqués dans la circulaire n° 871 du 27 mai 2004.

L'ensemble des préparations et la documentation à la base de celles-ci doivent pouvoir dans les meilleurs délais être mises à la disposition du Pouvoir organisateur et des services d'Inspection de la Communauté française.

Les membres du personnel enseignant transmettent les épreuves d'évaluation des élèves, questionnaires compris, selon les modalités en vigueur dans l'école afin de les conserver.

Ils rendent les questions des épreuves d'évaluation sommative, y compris pour la seconde session éventuelle, ainsi qu'un aperçu des critères de correction et leur pondération selon les modalités en vigueur dans l'école.

Les membres du personnel enseignant sont également tenus de collaborer au relevé de présence des élèves selon les modalités en vigueur dans l'école.

Article 8 ter

En raison des responsabilités qui découlent des articles 1382 à 1384 du code civil, les membres du personnel exercent un devoir de surveillance sur les élèves qui leur sont confiés dans les limites des moyens qui leur sont dévolus pour ce faire.

Article 8 quater

Les membres du personnel qui exercent ou exerceront une activité accessoire rémunérée quelconque hors enseignement dans le respect des articles 15 à 17 du décret du 6 juin 1994 en informeront leur Pouvoir organisateur.

III. ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 9

§ 1er. L'horaire d'ouverture des écoles et les heures scolaires sont repris en annexe.

§ 2. Les heures scolaires correspondent au début de la première heure de cours jusqu'à la fin de la dernière heure de cours.

§ 3. A titre indicatif, au début de chaque année scolaire ou lors de sa désignation, le membre du personnel reçoit du directeur un document lui indiquant les heures d'ouverture de l'école, les heures scolaires ainsi que le calendrier annuel ou trimestriel de l'école tel que visé à l'article 23 du présent règlement de travail.

Article 10

La charge enseignante est composée :

- 1° du travail en classe ;
- 2° du travail pour la classe ;
- 3° du service à l'école et aux élèves (SEE) ;
- 4° de la formation en cours de carrière ;
- 5° du travail collaboratif qui est une modalité d'exercice transversale des 4 composantes visées aux points 1° à 4°.

Article 11

§1er. Les plages horaires durant lesquelles certaines activités relevant du SEE obligatoire pourront être programmées en dehors des heures scolaires sont indiquées dans l'annexe IV du présent règlement de travail.

§2. Par ailleurs, au-delà du 1er octobre, le membre du personnel qui est en congé réglementaire ne peut avoir des heures à prester durant le(s) jour(s) ou demi-jour(s) où il est en congé à moins qu'il marque son accord formel.

A. TRAVAIL EN CLASSE

Article 12

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement fondamental ordinaire se trouvent en annexe I.A

Article 13 (sans objet)

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement secondaire ordinaire se trouvent en annexe I.B.

Article 14 (sans objet)

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement fondamental spécialisé se trouvent en annexe I.C

Article 15 (sans objet)

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement secondaire spécialisé se trouvent en annexe I.D.

Article 16

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions des membres du personnel des autres catégories des écoles se trouvent en annexe I.E.

Article 17

L'horaire de travail en classe des membres du personnel enseignant chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'école.

Lors de l'organisation des horaires et au plus tard le 1er octobre de chaque année scolaire, les prestations dans le cadre de charges à prestations incomplètes est déterminé de la manière suivante :

VOLUME des PRESTATIONS :	REPARTITIONS MAXIMALES SUR :	LIMITATIONS A :
Inférieur à 2/5ème temps	3 jours	3 demi-journées
Égal à 2/5ème temps	3 jours	4 demi-journées
Entre 2/5ème et 1/2 temps	3 jours	4 demi-journées
Égal au 1/2 temps	4 jours	5 demi-journées
Entre 1/2 et 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Égal à 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Entre 3/4 et 4/5ème temps	4 jours	7 demi-journées
Égal à 4/5ème temps	4 jours	7 demi-journées

L'impossibilité matérielle d'appliquer cette répartition doit être constatée par la Commission paritaire locale.

Article 18

Les prestations de travail en classe des membres du personnel enseignant s'effectuent durant les jours et heures scolaires, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française. Les grilles-horaires leur sont communiquées individuellement par écrit sont tenues à disposition et accessibles à tout moment à l'ensemble des membres du personnel.

Les horaires individuels sont définis par le Pouvoir organisateur ou son délégué et soumis à la concertation en assemblée plénière de l'école avec les membres du personnel en début d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure. L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel et aux membres de la COPALOC avant sa mise en application. La COPALOC remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux.

Il garantit à chaque membre du personnel prestant une journée complète une interruption de 35 minutes minimum sur le temps de midi.

Cette garantie s'étend aux membres du personnel qui assurent sur base volontaire les surveillances des repas de midi.

Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations ; tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé au directeur ou à son délégué ; tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

Article 19

Pour les fonctions enseignantes, il est possible de prester, sur base volontaire et dans les conditions prévues à l'article 5 §2 du décret du 14 mars 2019, des périodes additionnelles au-delà d'un temps plein.

Dans l'enseignement ordinaire, un membre du personnel enseignant peut dépasser l'horaire hebdomadaire s'il accepte des périodes additionnelles.

B. TRAVAIL POUR LA CLASSE

Article 20

Le travail pour la classe reprend notamment le travail que l'enseignant preste seul et de manière autonome. Cela peut recouvrir notamment :

- les préparations anticipées de cours ;
- les préparations, passation et correction des évaluations ;
- la passation et les corrections des épreuves externes ;
- la tenue du journal de classe de l'enseignant ;
- le contrôle et la correction des journaux de classe des élèves ;
- la confection des bulletins ;
- les rapports disciplinaires ;
- les notes et correspondances avec les parents ;
- la gestion du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCÉ) ;
- la participation au dispositif interne d'accrochage scolaire (DIAS) ;
- le fait de répondre en marge des cours, dans la mesure du possible et du raisonnable, à un de ses élèves qui a des questions.

Article 21

En ce qui concerne le travail pour la classe, les membres du personnel enseignant doivent remplir les devoirs mentionnés à l'article 8bis.

C. SERVICE A L'ECOLE ET AUX ELEVES

Article 22

Le « service à l'école et aux élèves » (SEE) comprend deux types de missions : les missions obligatoires et les missions collectives.

Article 23

§1er. Pour tous les membres du personnel enseignant, **les missions de SEE obligatoires** sont les suivantes dans l'enseignement fondamental ordinaire :

- La participation aux réunions entre membres de l'équipe éducative et parents sur la base d'un calendrier annuel ou trimestriel fixé anticipativement ; Nous programmons trois réunions des parents dont une collective en début d'année et deux individuelles pour le suivi de l'enfant.
- La participation durant les heures scolaires aux activités socioculturelles et sportives en lien avec le projet d'établissement ;
- La participation aux réunions où sont abordées les évaluations certificatives et formatives, dont celles relatives, le cas échéant, au maintien d'un élève ;
- Les minutes de surveillance par semaine comprises dans les 1560 minutes visées aux articles 18§3 et 19 §2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
- Les autres services relevant SEE obligatoire rentrant dans les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements visées aux articles 10 et 10bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

§2. Au début de l'année scolaire, la direction de l'école établit en assemblée plénière de l'école avec les membres du personnel un calendrier annuel ou trimestriel des missions obligatoires de SEE qui se dérouleront durant l'année scolaire et leur durée prévisible afin de permettre au membre du personnel d'organiser son agenda.

Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'un dialogue avec les membres du personnel, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure⁵.

Le calendrier est systématiquement remis à l'ensemble des membres du personnel avant mise en application.

Ce calendrier et les modalités pratiques d'organisation de ces missions en dehors des heures scolaires respecteront les balises du règlement de travail, y compris celles relatives aux plages horaires (voir annexe V) et seront concertés au préalable annuellement ou trimestriellement au sein de l'organe local de concertation sociale.

L'objectif de la concertation est d'adapter les décisions aux nécessités de l'organisation scolaire et aux besoins des acteurs concernés.

Lorsque qu'après en avoir débattu, l'autorité prend une décision qui ne fait pas consensus, elle en communique les motifs aux représentants des membres du personnel au sein de la commission paritaire locale, ou à défaut, aux délégations syndicales. Sur cette base, le bureau de conciliation de la Commission paritaire centrale peut être, si nécessaire, saisi.

Moyennant un délai d'au moins trente jours ouvrables, le calendrier pourra être ajusté dans le cadre de la concertation sociale locale. Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'une telle concertation, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure. En cas d'absence lors d'une activité fixée dans ce cadre, le membre du personnel doit pouvoir la justifier.

§3. Lors de la planification des services, il sera tenu compte des enseignants prestant un temps plein sur plusieurs écoles, des enseignants à temps partiel et de ceux en charge de nombreux groupes d'élèves pour lesquels les activités relevant du SEE obligatoire (réunions de parents et conseils de classe en particulier) se cumulent les unes aux autres et atteignent un volume horaire déraisonnable.

5 La force majeure doit s'entendre dans un sens restrictif.

Des alternatives seront dégagées, dans le respect des dispositions légales, afin que chacun puisse remplir ses missions obligatoires de SEE.

§4. Par année scolaire, il y aura 2 à 3 réunions de parents obligatoires hors temps scolaire organisées à intervalles déterminés pour l'ensemble d'un groupe d'élèves. Une réunion supplémentaire pourra être organisée sur base volontaire.

Les réunions qui ne sont pas organisées dans le cadre des réunions de parents fixées à intervalles déterminés pour l'ensemble d'un groupe d'élèves ne relèvent pas du SEE obligatoire mais du travail pour la classe que l'enseignant preste de manière autonome.

§5. Les excursions d'un jour organisées durant les heures scolaires relèvent du SEE obligatoire sans qu'on puisse contraindre les membres du personnel à exposer des frais à cette occasion.

La participation des enseignants aux voyages scolaires en dehors des heures scolaires, en ce compris avec nuitée, se fait par contre sur base volontaire.

Pour des raisons de bonne marche des écoles, une fois son accord donné, l'enseignant est tenu de respecter son engagement, sauf cas de force majeure. L'enseignant sera, dans ce cas, appelé à motiver de manière raisonnable la situation de force majeure qui s'impose à lui.

Le directeur veillera à la confidentialité des informations qui lui seraient alors données.

§6. La participation aux réunions ou aux conseils de classe « où sont abordées les évaluations certificatives et formatives » relèvent du SEE obligatoire seulement dans la mesure où la réunion ou le conseil de classe a pour objet de prendre des décisions prévues par des dispositions décrétales.

§7. Les « autres services rentrant dans les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements » rentrant dans le SEE obligatoire peuvent viser les réunions collectives portant sur des décisions disciplinaires à l'encontre d'un élève en application du décret « Missions » du 24 juillet 1997 et sur des décisions susceptibles de recours.

Les autres services relevant du SEE obligatoire rentrant dans « les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements » devront faire l'objet d'une concertation en Commission paritaire centrale afin d'être intégrés au présent règlement de travail.

§8. En toutes hypothèses, les enseignants participent sur base volontaire aux activités festives organisées par l'école hors du temps scolaire, aux activités liées au projet d'établissement pour la mise en valeur des élèves et de leurs acquis hors du temps scolaire ou aux prestations durant les vacances d'été (aide à l'inscription, mise en ordre des classes, visite d'école, ...).

Pour des raisons de bonne marche des écoles, une fois son accord donné, l'enseignant est tenu de respecter son engagement, sauf cas de force majeure. §9. Dans l'enseignement fondamental, la prise en charge ponctuelle des élèves des collègues absents se fera prioritairement par le biais de solutions qui n'augmentent pas la durée de travail des membres du personnel (hors périodes additionnelles). On peut citer :

1. la prise en charge, par un membre du personnel non chargé de cours ou par un membre du personnel de surveillance, dans leur charge ;
2. la prise en charge, par un membre du service ATL, dans leur charge ;
3. la répartition des élèves dans les classes.

Dans l'hypothèse où il n'existe pas une telle alternative, à titre exceptionnel, la prise en charge par l'enseignant peut être imposée mais devra obligatoirement respecter les maxima de 1560 minutes et 962 heures.

Une dérogation à cette règle de priorisation est possible moyennant l'avis favorable de la commission paritaire locale. Si la concertation locale ne permet pas de dégager de consensus, le bureau de conciliation de la Commission paritaire centrale peut être saisi.

Article 24

Les missions de SEE collectives - dont les thématiques sont collectivement prises en charge au niveau de l'école - ne sont pas nécessairement prestées par chaque membre du personnel, et dans chaque école, un membre du personnel ne doit pas s'être vu confié chacune des missions décrites. On parle de missions « collectives » car elles sont exercées pour la collectivité et dans l'intérêt général de l'ensemble des acteurs de l'école.

Deux types de missions collectives de SEE collectives peuvent être distingués :

1. Celles ne nécessitant pas de formation particulière :
 - Délégué en charge de la communication interne à l'école ;

- Délégué chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction ;
 - Délégué en charge des relations avec les partenaires extérieurs de l'école ;
 - Délégué en charge de la confection des horaires ;
 - Délégué en charge de la coordination des stages des élèves ;
 - Délégué - référent pour les membres du personnel temporaire autre que débutant.
2. Celles nécessitant que le membre du personnel à qui la mission est confiée ait suivi ou se soit engagé à démarrer, endéans l'année scolaire, une formation spécifique définie ou reconnue par le pouvoir organisateur :
- Délégué en charge de coordination pédagogique ;
 - Délégué - référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants ;
 - Délégué en charge de la coordination des maîtres de stage ;
 - Délégué en charge de la coordination des enseignants référents ;
 - Délégué en charge des relations avec les parents ;
 - Délégué - référent numérique ;
 - Délégué en charge de médiation et de la gestion des conflits entre élèves ;
 - Délégué en charge de l'orientation des élèves ;
 - Délégué - référent aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables.

Au-delà de ces 15 missions, des missions complémentaires peuvent être créées :

- Dans une liste élaborée par le PO ou son délégué avec l'équipe éducative dans le cadre du plan de pilotage ou du contrat d'objectifs ;
- Dans une liste adoptée par le PO ou son délégué moyennant l'avis de la COPALOC.

Dans le cadre des moyens anticipés de la carrière en 3 étapes, les missions collectives de SEE sont attribuées au terme d'un appel à candidatures qui est affiché dans l'école et distribué à tous les membres du personnel de l'école. Cet appel à candidatures, dont le modèle se trouve dans l'Annexe VIII du présent règlement de travail, est soumis à l'avis préalable de la Commission Paritaire locale. Ces missions collectives de SEE sont :

Soit comprises : - dans l'enseignement fondamental, dans les 1560 minutes/semaine et 962 heures/année scolaire de l'enseignant ;

Soit : - elles font l'objet de moyens supplémentaires octroyés dans le cadre de l'anticipation de la carrière en 3 étapes.

Dans ce dernier cas, ces missions ne peuvent être confiées qu'à des enseignants expérimentés :

- qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années.
- qui dispose d'une ancienneté de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- ayant répondu à un appel à candidatures, dont le modèle se trouve en annexe VIII du présent règlement, qui est affiché dans l'école et distribué à tous les membres du personnel de l'établissement.

Cet appel à candidatures est soumis à l'avis préalable de la Commission Paritaire locale.

D. FORMATION EN COURS DE CARRIERE⁷

Article 25

La formation en cours de carrière fait partie de la charge de l'enseignant même si elle s'organise selon une temporalité moins régulière. Elle est organisée à un triple niveau :

- En inter-réseaux (par l'IFC) ;
- En réseau (par les organismes de formation des FPO) ;
- Au niveau du PO (avec l'appui, le cas échéant, des FPO).

E. TRAVAIL COLLABORATIF

Article 26

Dans l'enseignement maternel ordinaire, les fonctions enseignantes exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par an.

Dans l'enseignement primaire ordinaire, les fonctions enseignantes exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir au moins 60 périodes de travail collaboratif par an.

Si ces membres du personnel ne prestent pas un horaire complet, le nombre de périodes de travail collaboratif est réduit à due concurrence.

L'organisation du travail collaboratif, notamment sa répartition sur l'année, est concertée au sein de la commission paritaire locale dans le respect du Vademecum relatif au travail collaboratif qui se trouve en annexe VI du présent règlement de travail. En cas de litige, le bureau de conciliation de la Commission Paritaire centrale peut être saisi.

F. LES MEMBRES DU PERSONNEL AUTRES QUE LES ENSEIGNANTS

Article 27

L'horaire des membres du personnel autre qu'enseignant chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'école.

L'horaire des membres du personnel autre qu'enseignant chargés de fonctions à prestations incomplètes est déterminé de la manière suivante :

VOLUME des PRESTATIONS :	REPARTITIONS MAXIMALES SUR :	LIMITATIONS A :
Inférieur à 2/5ème temps	3 jours	3 demi-journées
Égal à 2/5ème temps	3 jours	4 demi-journées
Entre 2/5ème et 1/2 temps	3 jours	4 demi-journées
Égal au 1/2 temps	4 jours	5 demi-journées
Entre 1/2 et 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Égal à 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Entre 3/4 et 4/5ème temps	4 jours	7 demi-journées
Égal à 4/5ème temps	4 jours	7 demi-journées

L'impossibilité matérielle d'appliquer cette répartition doit être constatée par la Commission paritaire locale.

Article 28

Les prestations de travail en classe des membres du personnel autre qu'enseignant s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'école, selon les grilles horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde.

Les prestations (autre que le travail collaboratif) des membres du personnel autre que des enseignants s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'école, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde.

Les horaires individuels sont définis par le Pouvoir organisateur ou son délégué et soumis à la concertation en assemblée plénière de l'école avec les membres du personnel en début d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure. L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel et aux membres de la COPALOC avant sa mise en application. La COPALOC remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux.

Il garantit à chaque membre du personnel prestant une journée complète une interruption de 35 minutes minimum sur le temps de midi.

Cette garantie s'étend aux membres du personnel qui assurent sur base volontaire les surveillances des repas de midi.

Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations ; tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé au directeur ou à son délégué ; tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

Article 29

Dans l'enseignement maternel ordinaire, les puéricultrices, les fonctions paramédicales, sociales et psychologiques ainsi que les fonctions de sélection et de promotion (à l'exception des directeurs) exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par an.

Dans l'enseignement primaire ordinaire, les fonctions paramédicales, sociales et psychologiques ainsi que les fonctions de sélection et de promotion (à l'exception des directeurs) exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir au moins 60 périodes de travail collaboratif par an.

Si ces membres du personnel ne prestat pas un horaire complet, le nombre de périodes de travail collaboratif est réduit à due concurrence.

Pour les éducateurs et les personnels exerçant une fonction de sélection ou de promotion (hors direction) ayant un horaire hebdomadaire de 36 heures, les périodes consacrées au travail collaboratif sont comprises dans leur volume de prestations.

L'organisation du travail collaboratif, notamment sa répartition sur l'année, est concertée au sein de la commission paritaire locale.

En annexe VI, se trouve le vade-mecum relatif au travail collaboratif.

Article 30

Les directeurs sont présents pendant les heures scolaires. Sauf si le Pouvoir organisateur en décide autrement, ils dirigent les séances de conseils de classes délibératifs, de coordination, et assument la responsabilité de ces séances. Ils ne peuvent s'absenter que pour les nécessités du service et avec l'accord du Pouvoir organisateur. Il appartient au directeur de déterminer les modalités suivant lesquelles il s'assure de la réalisation du travail collaboratif et de l'adéquation des objectifs poursuivis durant celui-ci. Les directeurs peuvent assister aux séances de travail collaboratif.

Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.

IV. RÉMUNÉRATION

Article 31

§ 1er. Les subventions-traitements afférentes aux rémunérations sont payées, par virement, au numéro de compte bancaire indiqué par les membres du personnel.

Elles sont fixées et liquidées par la Communauté française dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, pour l'enseignement de plein exercice.

§ 2. Les échelles de traitement attribuées aux fonctions du personnel directeur et enseignant et assimilé sont déterminées par l'arrêté royal du 27 juin 1974.

§ 3. La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable aux rémunérations des membres du personnel directeur, enseignant et assimilé.

§ 4. La matière relative aux maîtres de stage dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, est réglée par les dispositions suivantes :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 (pris en application du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des directeurs et des régents) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001 (pris en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur) ;

Conformément aux trois arrêtés du Gouvernement précités, le montant de leur allocation est adapté chaque année dans une circulaire, en tenant compte des fluctuations de l'indice santé, l'indice de référence étant celui de septembre 2001 fixé à 1.2652.

§ 5. Tous les mois, les membres du personnel ont accès via un accès Internet individualisé (monespace.fw-b.be) à une fiche individuelle qui reprend les principaux éléments de rémunération (revenu brut, retenues de sécurité sociale et de précompte professionnel ainsi que le net versé.).

Les membres du personnel reçoivent annuellement de la Communauté française une fiche de rémunération.

A leur demande, ils obtiennent du Pouvoir organisateur les copies des extraits de paiement qui les concernent.

§ 6. L'intervention dans les frais de déplacement a lieu aux conditions et selon les modalités fixées par le décret du 17 juillet 2003 et les circulaires 7234 (du 11 juillet 2019) et 6798 (du 31 août 2018) intitulées « Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel » et « Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

§ 7. En ce qui concerne le paiement des surveillances durant le temps de midi, il est renvoyé à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé.

§ 8. En application de l'art. 8-1° de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail sont fixées par la COPALOC.

Article 32

Les périodes additionnelles mentionnées à l'article 19 sont payées au barème adéquat et avec l'ancienneté du membre du personnel mais ne donnent pas lieu à un pécule de vacances, allocation de fin d'année et traitement différé.

Article 33

Tous les membres du personnel d'enseignement ainsi que les membres du personnel qui occupent une fonction de sélection et de promotion, à l'exception des directeurs, sont indemnisés pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée, au titre de remboursement de frais propres à l'employeur. Cette indemnisation correspond à un montant forfaitaire annuel de 100 euros, liquidé avant le 31 décembre de chaque année civile au cours de laquelle le membre du personnel peut se prévaloir d'une ou plusieurs périodes de prestations constituant au total au moins 90 jours de prestations d'enseignement

effectives au cours de l'année civile, à la date du 30 novembre incluse. Ce montant est liquidé directement aux membres du personnel par les services du Gouvernement.

V. BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL

A. CADRE GÉNÉRAL

Article 34

§ 1er. La matière du bien-être au travail est réglée par :

- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés d'application ;

§ 2. Les renseignements nécessaires en matière de bien-être au travail se trouvent en annexe IX du présent règlement.

Article 35

Chaque membre du personnel doit prendre soin dans l'exercice de ses fonctions et selon les possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son Pouvoir organisateur qui seront précisées en COPALOC.

Article 36

Les membres du personnel féminin qui le souhaitent bénéficient, pendant une durée de 12 mois à partir de la naissance de l'enfant, de pauses allaitement d'une durée d'une demi-heure chacune à raison d'une pause par journée de travail de minimum 4 heures et de deux pauses par journée de travail de minimum 7 heures³⁰, moyennant preuve de l'allaitement.

Le Pouvoir organisateur ou son délégué met un endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé à la disposition du membre du personnel afin de lui permettre d'allaiter ou de tirer son lait dans des conditions appropriées.

Article 37

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves, que ceux-ci soient présents ou pas.

Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent. Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur propre à l'école.

Les membres du personnel qui ne respectent pas cette interdiction se voient appliquer les mesures disciplinaires prévues par les décrets du 6 juin 1994, du 10 mars 2006 et du 2 juin 2006

Article 38

Une politique préventive en matière d'alcool et de drogue sera menée dans les écoles conformément à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné prise en sa séance du 28.09.2010, reprise en annexe XIV.

Article 39

A l'occasion de l'utilisation tant dans le cadre privé que professionnel des moyens de communication électroniques, et notamment des réseaux sociaux, les membres du personnel veilleront à respecter les règles déontologiques inhérentes à leur profession et à leur statut. Ces règles sont rappelées dans la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 20.06.2007 et dans la charte informatique du pouvoir organisateur approuvée par la COPALOC.

B. PROTECTION CONTRE LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX AU TRAVAIL DONT LE STRESS, LA VIOLENCE ET LE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL

Article 40

B I Cadre légal

Les dispositions relatives à la charge psychosociale au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail sont reprises dans :

- La loi du 4 août 1996 relative au bien – être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail telle que modifiée e.a. par les lois du 28 février 2014 et du 28 mars 2014
- L'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail
- La loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- L'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- La circulaire n° 1551 du 19 juillet 2006 intitulée « Guide de procédure pour la mise en application de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail » ;
- Les articles 37quater à 37decies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité ;

- Les articles 47 à 49 du décret du 2 juin 2006 ;
- La circulaire n° 1836 du 11 avril 2007 intitulée « Information des membres du personnel des établissements scolaires au sujet des droits des victimes d'actes de violence ».

B II Définitions

Les « risques psychosociaux au travail » sont définis comme *« la probabilité qu'un ou plusieurs travailleur(s) subisse (nt) un dommage psychique qui peut éventuellement s'accompagner d'un dommage physique suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail sur lesquelles l'employeur a effectivement un impact et qui présentent objectivement un danger »*.

La violence au travail est définie comme toute situation de fait où un travailleur est menacé ou agressé physiquement ou psychiquement lors de l'exécution du travail.

Le harcèlement sexuel au travail est défini comme tout comportement non désiré, verbal, non verbal ou corporel, à connotation sexuelle qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;

Le harcèlement moral au travail est lui défini comme un ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, interne ou externe à l'école ou à l'institution, qui se produisent pendant un certain temps et qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre.

B III. Mesures de prévention

Chaque travailleur ou personne assimilée doit participer positivement à la politique de prévention et s'abstient de tout usage abusif des procédures. Les mesures sont adaptées à la taille et aux activités de l'école.

Les mesures prises pour protéger les travailleurs et les personnes assimilées contre les risques psychosociaux, et découlant de l'analyse des risques sont discutées en COPALOC, ou à défaut avec la délégation syndicale, et communiquées officiellement aux membres du personnel.

Le droit à la déconnexion permet d'éviter l'addiction que provoque l'utilisation des nouveaux moyens numériques et les problèmes psychosociaux comme l'épuisement professionnel ou le burnout inhérent à celle-ci.

En dehors de son temps de travail, pendant les jours de repos, de congés, ou pendant un congé maladie, l'agent ne peut être obligé de consulter sa messagerie professionnelle et de se connecter aux autres moyens de communication électronique ou plateforme.

Les moyens de communication numérique entre l'école et les élèves / les parents sont exclusivement limités à la plateforme APSchool, au « padlet » et aux courriels professionnels réservés à cet effet. Pour avoir accès à ceux-ci, les parents reçoivent des codes personnels. Tous les autres réseaux ou applications à cet effet sont à proscrire (Facebook, WhatsApp, Messenger, ...).

B IV. Demande d'intervention psychosociale

Le travailleur qui estime subir un dommage pour sa santé qu'il attribue à un stress élevé au travail, à un burnout, à une violence physique ou psychologique, à du harcèlement moral ou sexuel ou à des facteurs de risques psychosociaux peut s'adresser aux personnes suivantes :

1. un membre de la ligne hiérarchique ou de la direction
2. un représentant des travailleurs de la COPALOC ou un délégué syndical.

Si cette intervention ne permet pas d'obtenir le résultat souhaité ou si le travailleur ne souhaite pas faire appel aux structures sociales habituelles au sein du Pouvoir organisateur, il peut être fait usage d'une procédure interne particulière. Dans ce cas, le travailleur s'adresse au CPAP ou à la personne de confiance désignée au sein du Pouvoir organisateur.

Les coordonnées du conseiller en prévention psychosocial ou du service externe pour la prévention et la protection au travail pour lequel le CPAP réalise ses missions se trouvent en annexe IX.

Les coordonnées de la personne de confiance éventuellement désignée se trouvent en annexe IX.

B IV.1 La procédure interne

B IV.1.1. Phase préalable à une demande d'intervention psychosociale

Le travailleur s'adresse au CPAP ou à la personne de confiance et doit être entendu dans les 10 jours calendrier suivant le 1er contact. Lors de cet entretien, il est informé des différentes possibilités d'intervention.

B IV.1.2. Demande d'intervention psychosociale informelle

Le travailleur peut demander la recherche d'une solution en sollicitant l'intervention de la personne de confiance ou CPAP. Cette intervention peut consister :

- en des entretiens comprenant l'accueil, l'écoute active et le conseil ;
- et/ou en une intervention auprès d'un membre de la ligne hiérarchique ; – et/ou en une conciliation si les personnes concernées y consentent.

B IV 1.3. Demande d'intervention psychosociale formelle

Si l'intervention psychosociale informelle n'a pas abouti à une solution, ou si le travailleur choisit de ne pas faire usage de l'intervention informelle, il peut exprimer sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle auprès du CPAP.

A) Phase d'introduction de la demande d'intervention psychosociale formelle et d'acceptation ou de refus

Une fois qu'il a exprimé au CPAP sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle, le travailleur doit obtenir un entretien individuel avec lui dans les dix jours calendrier suivant le jour où le travailleur a formulé sa volonté d'introduire sa demande d'intervention psychosociale formelle. Le travailleur reçoit ensuite une copie du document attestant que l'entretien a eu lieu.

1. Introduction d'une demande d'intervention psychosociale formelle

Après cet entretien, le travailleur peut introduire sa demande d'intervention psychosociale formelle à l'aide d'un document qu'il aura daté et signé. Le travailleur doit inclure dans ce document la description de la situation de travail problématique et la demande faite à l'employeur de prendre des mesures appropriées.

Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte sur des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, le travailleur y indique notamment les informations suivantes :

- une description détaillée des faits ;
- le moment et l'endroit où chacun des faits s'est déroulé ;
- l'identité de la personne mise en cause ;
- la demande à l'employeur de prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux faits.

Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte sur des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, le travailleur envoie sa demande obligatoirement par courrier recommandé ou par remise en mains propres au CPAP.

Dans les autres situations, le travailleur envoie sa demande soit par courrier simple, soit par recommandé ou par remise en mains propres.

Lorsque le CPAP ou le service de prévention reçoit le courrier en mains propres ou par courrier simple, il remet au travailleur une copie datée et signée de la demande d'intervention formelle. Cette copie a valeur d'accusé de réception.

2. Acceptation ou refus d'une demande d'intervention psychosociale formelle

Dans un délai de 10 jours calendrier après la réception de la demande d'intervention psychosociale formelle, le CPAP accepte ou refuse la demande d'intervention psychosociale formelle du travailleur et lui notifie sa décision. Le CPAP refuse la demande si la situation décrite par le travailleur dans sa demande ne comporte manifestement aucun risque psychosocial au travail.

Si, à l'expiration de ce délai de 10 jours calendrier, le travailleur n'est pas informé de la décision d'accepter ou de refuser la demande d'intervention psychosociale formelle, sa demande est réputée acceptée.

B) Phase d'examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale formelle

Dès que le CPAP a accepté la demande d'intervention psychosociale formelle, il évalue si la demande a trait à des risques individuels, ou si les risques ont un impact sur plusieurs travailleurs. La procédure diffère en fonction du caractère principalement individuel ou collectif de la demande.

1. Examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale à caractère principalement individuel

1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel

1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle ayant trait à des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail

À partir du moment où la demande d'intervention formelle pour des faits présumés de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail est acceptée, le travailleur bénéficie d'une protection juridique particulière sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention.

Le CPAP informe par écrit l'employeur du fait qu'une demande d'intervention psychosociale formelle a été introduite et qu'elle représente un caractère principalement individuel. Il lui communique l'identité du demandeur et du fait qu'il bénéficie de la protection contre le licenciement et contre toute mesure préjudiciable. Cette protection prend cours à partir de la date de réception de la demande.

En outre, le CPAP communique également à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés dans les plus brefs délais.

Le CPAP examine la situation de travail en toute impartialité. Si la demande est accompagnée de déclarations de témoins directs, le CPAP communique à l'employeur leurs identités et l'informe du fait que ces derniers bénéficient d'une protection contre le licenciement et autres mesures préjudiciables sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention.

Si la gravité des faits le requiert, le CPAP fait à l'employeur des propositions de mesures conservatoires avant de rendre son avis.

Lorsque la demande d'intervention formelle porte sur des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail et que le demandeur ou la personne mise en cause envisage d'introduire une action en justice, l'employeur leur transmet à leur demande une copie de l'avis du CPAP.

Cette obligation du CPAP n'empêche pas le travailleur de faire lui-même appel à l'inspection du contrôle du bien-être au travail.

Le travailleur peut à tout moment introduire une action en justice auprès des instances judiciaires compétentes.

2. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel, à l'exception des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail

Le CPAP informe l'employeur par écrit de l'identité du demandeur et du caractère individuel de la demande.

Il analyse la situation spécifique au travail, si nécessaire en tenant compte des informations transmises par d'autres personnes.

2. Avis concernant la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel pour tous les risques psychosociaux.

Le CPAP rédige un avis et le transmet au Pouvoir organisateur selon les règles et dans le délai fixé dans les articles 26 et 27 de l'AR du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail.

Le CPAP informe par écrit, dans les meilleurs délais, le demandeur et l'autre personne directement impliquée :

- de la date à laquelle il a remis son avis à l'employeur ;
- des propositions de mesures de prévention et de leurs justifications dans la mesure où ces justifications facilitent la compréhension de la situation et l'acceptation de l'issue de la procédure.

Si l'employeur envisage de prendre des mesures individuelles à l'égard du travailleur, il en avertit par écrit préalablement ce travailleur dans le mois de la réception de l'avis. Si ces mesures modifient les conditions de travail du travailleur, l'employeur transmet au travailleur une copie de l'avis du CPAP et il entend le travailleur qui peut se faire assister par une personne de son choix lors de cet entretien. Au plus tard deux mois après la réception de l'avis du CPAP, l'employeur communique par écrit sa décision motivée quant aux suites qu'il donne à la demande. Il la communique au CPAP, au demandeur et à l'autre personne directement impliquée ainsi qu'au conseiller interne pour la Prévention et la Protection au travail (lorsque le CPAP fait partie d'un service externe). Dans les meilleurs délais, l'employeur met en œuvre les mesures qu'il a décidé de prendre.

Si l'employeur n'a donné aucune suite à la demande du CPAP de prendre des mesures conservatoires, le CPAP s'adresse au fonctionnaire de la Direction générale Contrôle du Bien-être au travail. Il est également fait appel à ce fonctionnaire lorsque l'employeur, après avoir reçu l'avis du CPAP, n'a pris aucune mesure et que le CPAP constate que le travailleur encourt un danger grave et immédiat, ou lorsque l'accusé est l'employeur lui-même ou fait partie du personnel dirigeant.

2. Examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale à caractère principalement collectif

Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement collectif.

Le CPAP informe par écrit l'employeur et le demandeur qu'une demande d'intervention psychosociale a été introduite et que cette demande présente un caractère principalement collectif.

La notification doit également indiquer la date à laquelle l'employeur doit rendre sa décision quant aux suites qu'il donne à la demande.

Il informe l'employeur de la situation à risque sans transmettre l'identité du demandeur.

L'employeur prend une décision relative aux suites qu'il donnera à la demande, le cas échéant, après avoir effectué une analyse des risques spécifique. Il consulte le/ les représentants des travailleurs de la COPALOC (à défaut, la délégation syndicale) sur le traitement de la demande et les mesures à prendre.

L'employeur communique par écrit au CPAP des suites qu'il va donner à la demande dans un délai de 3 mois maximum après qu'il ait été mis au courant de l'introduction de la demande. Lorsqu'il réalise une analyse des risques en respectant les exigences légales, ce délai peut être prolongé de 3 mois. Le travailleur est informé de la décision de l'employeur par le CPAP.

Si l'employeur décide de ne pas prendre de mesures ou omet de prendre une décision dans les délais, ou si le travailleur considère que les mesures de l'employeur ne sont pas appropriées à sa situation individuelle, le travailleur peut demander par écrit au CPAP de traiter sa demande comme une demande à caractère principalement individuel (voir ci-dessous), à la condition que le CPAP ne soit pas intervenu lors de l'analyse des risques de la situation.

Les travailleurs en contact avec le public peuvent, s'ils déclarent être victimes d'un acte de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, déposer une déclaration auprès de l'employeur.

L'employeur est tenu de consigner systématiquement, dans un registre, la déclaration du travailleur concernant les faits de violence au travail. L'employeur veille à ce que la déclaration soit transmise au CPAP habilité.

B IV 2. Registre des faits de tiers

Tout travailleur qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail du fait d'une personne non-membre du personnel mais qui se trouve sur le lieu de travail peut en faire la déclaration dans le registre de faits de tiers.

Dans sa déclaration, le travailleur décrit les faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail causés par la personne extérieure. S'il le souhaite, le travailleur y indique son identité, mais il n'y est pas obligé.

Attention, cette déclaration n'équivaut pas au dépôt d'une demande d'intervention psychosociale pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. Elle sert uniquement à améliorer la prévention de ces faits dans l'école ou l'institution.

B IV 3. Traitement discret d'une plainte

Lorsque l'employeur, le CPAP et/ou la personne de confiance sont informés des risques psychosociaux, y compris les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, ils s'engagent à observer une discrétion absolue quant à la victime, aux faits, et aux circonstances dans lesquelles les faits se sont produits, à moins que la législation donne la possibilité de dévoiler l'information sous certaines conditions déterminées.

B IV 4. Modalités pratiques pour la consultation de la personne de confiance et du CPAP

Les travailleurs doivent avoir la possibilité de consulter la personne de confiance ou le CPAP pendant les heures de travail.

Le temps consacré à la consultation de la personne de confiance ou du CPAP est assimilé à de l'activité de service. Les frais de déplacement occasionnés pour se rendre auprès de la personne de confiance ou du CPAP sont à charge de l'employeur quel que soit le moment de la consultation.

B IV 5. Soutien psychologique

L'employeur veille à ce que les travailleurs et les personnes y assimilées victimes d'un acte de violence de harcèlement moral ou sexuel au travail reçoivent un soutien psychologique adapté de services ou d'institutions spécialisés.

Le travailleur concerné peut recevoir un soutien psychologique adapté auprès des services ou institutions spécialisés visés à l'annexe IX.

B IV 6. Sanctions

Toute personne coupable de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail et toute personne ayant fait un usage illicite de l'intervention psychosociale peut être sanctionnée – après les mesures d'enquête nécessaires et après que la personne concernée a été entendue – par les sanctions prévues dans le décret du 06 juin 1994.

B IV 7. Procédures externes

Le travailleur qui estime subir un dommage psychique, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail, notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail, peut s'adresser à l'inspection du contrôle du bien-être au travail ou aux instances judiciaires compétentes.

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 41

§ 1er. Les matières des accidents du travail et des maladies professionnelles sont réglées par les dispositions suivantes :

- la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles ;
- l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ;
- l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public ainsi que les circulaires qui s'y rapportent ;
- la circulaire n° 1345 du 24 janvier 2006 intitulée « Accidents du travail et maladies professionnelles – Contacts avec la Cellule des accidents du travail de l'enseignement ».
- la circulaire n° 4746 du 25/02/2014 intitulée « Référentiel des instructions et démarches administratives en matière d'accidents du travail des personnels de l'enseignement.

§ 2. Le membre du personnel victime d'un accident de travail (sur le lieu du travail ou sur le chemin du travail), avertira ou fera avertir immédiatement, sauf cas de force majeure, le Pouvoir organisateur ou son délégué qui prendra les mesures qui s'imposent et apportera toute l'aide nécessaire afin de régler administrativement le problème (déclaration d'accident).

Il enverra un certificat médical (certificat médical d'absence MEDEX, cf. circulaire 4746) au centre médical dont il dépend.

La direction met à tout moment à la disposition du personnel une réserve desdits certificats sur lesquels elle aura inscrit le numéro de l'école.

Article 42

Le Pouvoir organisateur souscrit, en tant qu'employeur, une police d'assurance pour couvrir la responsabilité civile professionnelle de chaque membre du personnel dans le cadre des activités scolaires.

VII. ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU INFIRMITÉ

Article 43

§ 1er. Les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont réglées par les dispositions suivantes :

- le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;
- le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;

§ 2. Le membre du personnel doit, sauf cas de force majeure dûment justifié, avertir ou faire avertir la direction ou le délégué désigné à cet effet le jour-même (de préférence avant le début de ses prestations) par la voie la plus rapide (le téléphone par exemple) ; il précisera ou fera préciser la durée probable de l'absence.

- Il prendra toutes les mesures nécessaires, sauf cas de force majeure, pour être en ordre au point de vue administratif, conformément aux circulaires n°4069 du 26 juin 2012 relative au « des absences pour maladie des membres des personnels de l'Enseignement en Communauté française – instructions et informations complètes » et n° 6688 du 5 juin 2018 relative à « la nouvelle dénomination de l'organisme de contrôle de maladie du personnel enseignant et assimilés : CERTIMED – Nouveau certificat médical destiné au personnel enseignant et assimilé » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

La direction met à tout moment à disposition des membres du personnel une réserve des formulaires à remplir ainsi que le vademécum repris dans la circulaire 3012 précitée. Le membre du personnel doit s'assurer qu'il dispose bien chez lui d'une réserve suffisante de ces formulaires.

Article 44

L'inobservance des articles 41 et 43 du présent règlement pourrait entraîner le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit à la subvention-traitement pour la période d'absence.

VIII. DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

(Fonctions de promotion et de sélection)

A. Missions Article 45

Pour les fonctions de promotion et de sélection du personnel directeur et enseignant dont les titulaires doivent assumer des missions de contrôle, de surveillance et de direction, il importe de se référer aux dispositions réglementaires suivantes :

- Fonctions de direction : le Titre II, chapitre I et III du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- Fonctions de sélection et autres fonctions de promotion : chapitres IV, V et Vbis du décret du 6 juin 1994

Article 46

§ 1er. Au niveau fondamental, le Pouvoir organisateur désigne le membre du personnel enseignant chargé d'assurer ses tâches en cas d'absence. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.

§ 2. Au niveau secondaire, le directeur adjoint remplace le directeur absent. Il agira avec l'accord du Pouvoir organisateur. A défaut d'un directeur adjoint, le Pouvoir organisateur désigne un membre du personnel nommé à titre définitif pour assurer ce remplacement. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.

§ 3. Le directeur est tenu de signaler son absence au Pouvoir organisateur et à son remplaçant et de mettre à la disposition de ce dernier les éléments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Il indiquera au Pouvoir organisateur et à son remplaçant la durée probable de son absence ainsi que dans la mesure du possible, les coordonnées permettant de le joindre en cas de force majeure.

§ 4. L'absence dont il est question aux paragraphes précédents est une absence occasionnelle. Tout remplacement temporaire (non occasionnel) ou définitif devra faire l'objet du respect des dispositions statutaires en la matière.

§ 5. En début d'année scolaire, chaque membre du personnel reçoit un organigramme des responsables du Pouvoir organisateur en matière d'enseignement.

B. Lettre de mission

Article 47

Le directeur a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école.

Il assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la lettre de mission qui lui a été confiée.

Conformément à l'article 5 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, les responsabilités du directeur sont structurées en 7 catégories :

1° En ce qui concerne la production de sens

2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

5° En ce qui concerne la communication interne et externe

6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école 7° En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

Des compétences comportementales et techniques sont en outre attendues du directeur.

La compétence générale d'organisation comprend la gestion des ressources humaines de l'école en concertation avec le pouvoir organisateur, ce qui implique notamment que le directeur participe à la constitution de l'équipe éducative conformément à sa lettre de mission.

§ 2. Les dispositions similaires concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

C. Évaluation formative

Article 48

En ce qui concerne l'évaluation formative :

- les dispositions concernant les fonctions de direction sont fixées par le Titre III, chapitre II, Section 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- les dispositions concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

IX. CONGÉS DE VACANCES ANNUELLES - JOURS FÉRIÉS

Article 49

§ 1er. La matière des congés de vacances annuelles et jours fériés est réglée par les dispositions suivantes :

- les articles 1 à 4bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 ;
- l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.

§ 2. Le nombre de jours de classe est fixé par les dispositions suivantes :

- Enseignement fondamental ordinaire : l'article 14 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement
- Enseignement secondaire ordinaire de plein exercice : l'article 8 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- Enseignement spécialisé : les articles 120 et 123 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

§ 3. Pour connaître avec précision le nombre de jours de classe et les jours de congé pour l'année en cours, il faut se référer aux arrêtés du Gouvernement en la matière les fixant année par année. Ils seront communiqués au personnel ou tenus à leur disposition.

Il convient également à cet égard de se référer à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, telle que modifiée par le décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire.

X. AUTRES CONGES - DISPONIBILITES - NON-ACTIVITE

Article 50

Compte tenu de l'extrême complexité de cette matière, il est prudent de se référer à la circulaire relative au VADE-MECUM des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'Enseignement subventionné.

La non-activité est réglée par les dispositions suivantes :

Un membre du personnel est dans la position de non-activité dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté française (articles 161 à 163 de l'arrêté royal du 22 mars 1969).

XI. CESSATION DES FONCTIONS

Article 51

Les modalités de fin de fonctions des membres du personnel temporaires sont fixées aux articles 22, 25 à 27 et 58 du décret du 6 juin 1994.

En ce qui concerne les maîtres de religion désignés à titre temporaire, les modalités de fin de fonction sont fixées aux articles 26 à 29 et 110 du décret du 10 mars 2006.

Les modalités de fin de fonction des membres du personnel définitif sont fixées aux articles 58 et 59 du décret du 6 juin 1994.

En ce qui concerne les maîtres de religion nommés à titre définitif, les modalités de fin de fonction sont fixées à l'article 111 du décret du 10 mars 2006.

En ce qui concerne les puériculteurs nommés à titre définitif, les modalités de fin de fonction sont fixées à l'article 81 du décret du 2 juin 2006.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, est considéré comme constituant une faute grave permettant au Pouvoir organisateur un licenciement sans préavis, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel temporaire et son Pouvoir organisateur (article 25 §2 du décret du 6 juin 1994 et article 27 du décret du 10 mars 2006).

Par ailleurs, un membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école (article 60 §4 et 63 *ter* §3, du décret du 6 juin 1994 et article 57 §3 du décret du 10 mai 2006, article 73 du décret du 2 juin 2006).

XII. REGIME DISCIPLINAIRE – SUSPENSION PREVENTIVE – RETRAIT

D'EMPLOI DANS L'INTERET DU SERVICE

Article 52

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel nommés à titre définitif sur base du décret du 6 juin 1994 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 64 et suivants dudit décret.

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux maîtres de religion nommés à titre définitif sur base du décret du 10 mars 2006 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 37 et suivants dudit décret.

En vertu des articles 67 et 70 du décret du 2 juin 2006, les articles 64 à 80 du décret du 6 juin 1994 précité sont applicables aux puériculteurs nommés à titre définitif ou provisoire exerçant leurs fonctions dans l'enseignement officiel subventionné.

XIII.COMMISSIONS PARITAIRES

A. Commissions paritaires locales

Article 53

§ 1er. En ce qui concerne les compétences, la composition et le fonctionnement des Commissions paritaires locales (COPALOC), la matière est réglée par :

- les articles 93 à 96 du décret du 6 juin 1994 ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995.

§ 2. Les membres de la Commission paritaire locale sont repris en annexe VII.

§3. Les membres du personnel assistant aux organes de concertation sociale verront une ou plusieurs des composantes de la charge (travail en classe, de service à l'école et aux élèves ou travail collaboratif) réduites à concurrence de la durée de ces séances. Elles seront concertées en instance de concertation.

B. Commission paritaire centrale

Article 54

En cas de litige dans le cadre de l'adoption - ou de la modification - des règlements de travail, l'article 15^{quinquies} § 2 de la loi du 8 avril 1965 a établi une procédure spécifique, prévoyant l'intervention d'un fonctionnaire du Contrôle des lois sociales visant à la conciliation des points de vue des parties.

Dans l'hypothèse où l'Inspecteur des lois sociales ainsi désigné ne parviendrait pas à une conciliation des points de vue, il est convenu que le différend soit porté alors à la connaissance de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné.

ANNEXES AU REGLEMENT de TRAVAIL

Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel des écoles :

I.A. Enseignement fondamental ordinaire

I.E. Personnel non-enseignant

- II. Coordonnées du Pouvoir organisateur
- III. Coordonnées des services de l'AGE
- IV. Heures d'ouverture des écoles et heures scolaires
- V. Les missions de SEE programmées en dehors des heures scolaires
- VI. Vade-mecum relatif au travail collaboratif
- VII. Composition de la Commission Paritaire Locale (COPALOC)
- VIII. Modèle d'appel à candidatures pour les missions collectives de SEE
- IX. Bien-être au travail
- X. Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie
- XI. Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel

XII. Inspection des lois sociales

XIII. Modèle d'accusé de réception du règlement de travail

XIV. Décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné prise en séance du 28.09.2010 relative à la mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogue dans les écoles

XV. Charte sur l'utilisation des moyens d'information et de communication au sein des écoles communales
Fernand Vanbever de Grez-Doiceau

XVI. Devoir de connexion et droit à la déconnexion

6. Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) - Assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2025 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ; Vu la délibération du Conseil du 18 février 2025 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ; Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 par lettre datée du 05 juin 2025; Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ; Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO; Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ; Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ; Entendu l'exposé de Madame Princen ; **Après en avoir délibéré ; A l'Unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 qui nécessitent un vote. **Article 2 :** d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Décharge aux administrateurs ;	x		
1. Renouvellement du Conseil d'Administration.	x		

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision. **Article 4 :** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

7. O.N.E. - Crèche « Baby Cool » - Droit d'occupation du bâtiment sis chaussée de Wavre 101 à 1390 Grez-Doiceau - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1123-23 et L1124-4 ; Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E » ; Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, notamment en son article 26 ; Vu la délibération du Collège communal du 23 février 2024 ayant pour objet : " O.N.E. - Crèche " Baby Cool " - Déménagement - chaussée de Wavre 101 - Autorisation " ; Vu le courrier du CPAS daté du 04 juin 2025 sollicitant une autorisation d'occupation d'une durée de 3 ans minimum afin d'introduire une demande à l'ONE en vue d'obtenir un subside de base pour le fonctionnement de la crèche Baby Cool, située chaussée de Wavre 101 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que l'un des critères d'octroi est une attestation de droit d'occupation du bâtiment d'une durée de minimum 3 ans ; Considérant qu'il est nécessaire que le Conseil communal confirme ce droit d'occupation pour la durée susmentionnée ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/06/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE :**

Article 1^{er} : d'autoriser l'occupation, à titre gratuit, du bâtiment sis chaussée de Wavre 101 à 1390 Grez-Doiceau pour une durée de 4 ans (2025-2029) par la crèche Baby-Cool appartenant au CPAS de Grez-Doiceau, soit du 1er juillet 2025 au 1er juillet 2029. **Article 2 :** de transmettre la présente décision au CPAS de Grez-Doiceau pour suites utiles et au Service Finances et Patrimoine.

8. Province du Brabant wallon - Accord-cadre 2023-2027 en vue d'études d'ouvrages de lutte contre les inondations (crues et ruissellements) et prestations ponctuelles dans cette matière - confirmation d'adhésion

Le Conseil, en séance publique, Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1222-7 du CDLD. Art. L1222-7. (§ 1 er. Le conseil communal adhère à une centrale d'achat, manifeste le cas échéant son intérêt, modifie les conditions d'adhésion et résilie l'adhésion. § 2. Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés royaux d'exécution; Considérant le courrier de la Province du Brabant wallon du 11 juillet 2022 relatif à l'appel à intérêt visant le marché (accord-cadre) qu'elle souhaite relancer, portant sur la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations (crues et ruissellements) et prestations ponctuelles dans cette matière ; Considérant la délibération du Collège communal en date du 23 septembre 2022 ; Considérant l'opportunité pour la commune d'adhérer à ce marché provincial, notamment dans l'optique d'une économie d'échelle en cette matière ; Considérant que les études de l'accord-cadre prévoient de déterminer les débits caractéristiques, les débits de crues et les volumes d'eau à stocker, pour les périodes de retour de (5), 10, 20, 50 (100) ans et un scénario de changement climatique (Q100 +30%) ; Considérant que pour les modélisations hydrologiques et hydrauliques, il conviendra d'expliquer les détails des étapes de calcul ainsi que les logiciels utilisés; Considérant que le marché prévoit d'intégrer la notion de pluie de projet est définie comme une pluie fictive, définie par l'analyse statistique des pluies d'une région. Les pluies de projet sont définies à partir des courbes IDF résultantes et consultables sur le site de l'IRM : <http://www.meteo.be/meteo/view/fr/27484519-Climat+dans+votre+commune.html> ; Considérant que la durée de pluie choisie sera toujours supérieure au temps de concentration du bassin versant ; Considérant qu'au minimum cinq pluies de projet seront appliquées au modèle selon cinq périodes de retour : 10 ans, 20 ans, 50 ans et 100 ans et un scénario de changement climatique T100+30% ; Considérant que les hyétogrammes de ces pluies de projet sont présentés avec un pas de temps de 5 ou 10 min ; Considérant que les résultats comprendront les hydrogrammes de crues pour chaque pluie de projet (10 ans, 20 ans, 50 ans et 100 ans et scénario de changement climatique (Q100+30%)) et les volumes stockés et ruisselés ; Considérant que les Communes recourant à l'accord-cadre devront informer l'administration provinciale des commandes passées et cette dernière tiendra un registre des commandes communales et provinciales permettant de vérifier quand les quantités maximales sont atteintes ; Considérant que le processus d'adhésion à ce marché demeure une prérogative du Conseil communal, suivant l'article L1122-30 du CDLD et plus particulièrement dans le cadre de la législation en vigueur en matière de marchés publics ; Considérant que la lutte contre les inondations est une priorité communale ; Considérant que ces inondations sont de plus en plus fréquentes ; Qu'au vu de la récurrence et de l'occurrence des pluies, il est nécessaire de procéder à des aménagements ; Considérant que la réalisation de travaux s'inscrit dans la politique de résilience contre les inondations de la commune de Grez-Doiceau qui a subi des inondations importantes en 2021 et antérieurement ; Considérant que la commune de Grez-Doiceau entend par ces ouvrages anticiper les prochains épisodes pluvieux problématiques et protéger ses concitoyens et leurs biens ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/06/2025, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 04/06/2025, Entendu l'exposé de Madame Theys et l'intervention de Monsieur Goergen ; **Après en avoir délibéré, A l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1 :** de marquer son accord de principe et son intérêt d'adhérer au marché de la Province du Brabant wallon (accord-cadre 2023-2027) portant sur la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages et/ou d'études de lutte contre les inondations (crues et ruissellements) et prestations ponctuelles dans cette matière. **Article 2 :** de transmettre la présente délibération à la Province du Brabant wallon, Direction de l'administration des infrastructures, Service de Cartographie et d'Hydrologie, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre.

9. Soutien aux projets de groupes de jeunes – Projet des Aventuriers du Patro de Nethen- Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 28 mai 2019 décidant notamment d'approuver le principe d'aider les groupes de jeunes de la commune dans leurs projets à caractère social, éducatif, culturel, de développement durable et d'ouverture au monde et d'adopter le règlement y relatif ; Vu le projet présenté par les Aventuriers du Patro de Nethen visant à organiser un camp en Thaïlande qui se déroulera du 27 juin au 12 juillet 2025 ; Attendu que les organisateurs sollicitent, dans leur courrier du 5 mai 2025, une aide financière ; Considérant que le projet satisfait aux différents critères et objectifs définis dans la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 ; Vu les avis positifs transmis en date du 14 mai 2025 par le Conseil Communal Consultatif de la jeunesse « CCCJ » ; Considérant dès lors qu'encourager un tel projet en le soutenant financièrement rencontre l'intérêt communal ; Considérant que les crédits sont prévus sous l'article 76101/32101 du budget 2025 ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/05/2025, Entendu l'exposé de Madame De Greef et les interventions de Madame Romera, de Madame Anciaux et Monsieur Goergen ; **Après en avoir délibéré, A**

l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er} : d'octroyer aux Aventuriers du Patro de Nethen, Rue Joseph Maisin 18, 1390 Grez-Doiceau, participant au projet de camp en Thaïlande, une aide financière de 600,00 €. **Article 2 :** de prévoir le versement de 50 % de ce montant, sur le compte bancaire BE21 7320 5634 2503 ouvert au nom de l'ASBL PMTN, rue Joseph Maisin 18 à 1390 Grez-Doiceau, le montant de la deuxième tranche du subside étant versé après remise et présentation d'un rapport d'activités conforme au règlement d'octroi. **Article 3 :** de transmettre cette décision aux demandeurs ainsi qu'au département Finances.

10. Soutien aux projets de groupes de jeunes – Projet des Pionniers d'Archennes- SV031- Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 28 mai 2019 décidant notamment d'approuver le principe d'aider les groupes de jeunes de la commune dans leurs projets à caractère social, éducatif, culturel, de développement durable et d'ouverture au monde et d'adopter le règlement y relatif ; Vu le projet présenté par les Pionniers d'Archennes - SV031 visant à organiser un camp au Sénégal qui se déroulera du 09 au 23 juillet 2025 ; Attendu que les organisateurs sollicitent, dans leur courrier du 29 avril 2025, une aide financière ; Considérant que le projet satisfait aux différents critères et objectifs définis dans la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 ; Vu les avis positifs transmis en date du 14 mai 2025 par le Conseil Communal Consultatif de la jeunesse « CCCJ » ; Considérant dès lors qu'encourager un tel projet en le soutenant financièrement rencontre l'intérêt communal ; Considérant que les crédits sont prévus sous l'article 76101/32101 du budget 2025 ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/05/2025, Entendu l'exposé de Madame De Greef et les interventions de Madame Romera, Madame Anciaux et Monsieur Goergen ; **Après en avoir délibéré, A l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er} :** d'octroyer aux Pionniers d'Archennes SV031, Rue de la plaine 17, 1390 Grez-Doiceau, participant au projet de camp au Sénégal, une aide financière de 850,00 €. **Article 2 :** de prévoir le versement de 50 % de ce montant, sur le compte bancaire BE02 0682 4508 1540 ouvert au nom des Pionniers d'Archennes, Rue de la Plaine 17, 1390 Grez-Doiceau, le montant de la deuxième tranche du subside étant versé après remise et présentation d'un rapport d'activités conforme au règlement d'octroi. **Article 3 :** de transmettre cette décision aux demandeurs ainsi qu'au département Finances.

11. Soutien aux projets de groupes de jeunes – Projet des Pionniers de l'Unité Saint-Georges de Grez-Doiceau- Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 28 mai 2019 décidant notamment d'approuver le principe d'aider les groupes de jeunes de la commune dans leurs projets à caractère social, éducatif, culturel, de développement durable et d'ouverture au monde et d'adopter le règlement y relatif ; Vu le projet présenté par les Pionniers de l'Unité Saint-Georges de Grez-Doiceau visant à organiser un voyage itinérant à travers le Danemark, la Suède et la Norvège qui se déroulera du 11 au 25 juillet 2025 ; Attendu que les organisateurs sollicitent, dans leur courrier du 05 mai 2025, une aide financière ; Considérant que le projet satisfait aux différents critères et objectifs définis dans la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 ; Vu les avis positifs transmis en date du 14 mai 2025 par le Conseil Communal Consultatif de la jeunesse « CCCJ » ; Considérant dès lors qu'encourager un tel projet en le soutenant financièrement rencontre l'intérêt communal ; Considérant que les crédits sont prévus sous l'article 76101/32101 du budget 2025 ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/05/2025, Entendu l'exposé de Madame De Greef et les interventions de Madame Romera, Madame Anciaux et Monsieur Goergen ; **Après en avoir délibéré, A l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er} :** d'octroyer aux Pionniers de l'Unité Saint-Georges de Grez-Doiceau, Rue du Péry 5, 1390 Grez-Doiceau, participant au projet de voyage itinérant à travers le Danemark, la Suède et la Norvège, une aide financière de 550,00 €. **Article 2 :** de prévoir le versement de 50 % de ce montant, sur le compte bancaire BE62 3632 3076 5161 ouvert un nom de [REDACTED] domicilié [REDACTED], le montant de la deuxième tranche du subside étant versé après remise et présentation d'un rapport d'activités conforme au règlement d'octroi. **Article 3 :** de transmettre cette décision aux demandeurs ainsi qu'au département Finances.

12. Soutien aux projets de groupes de jeunes – Projet du Clan Filles de l'Unité Saint-Etienne de Bossut - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 28 mai 2019 décidant notamment d'approuver le principe d'aider les groupes de jeunes de la commune dans leurs projets à caractère social, éducatif, culturel, de développement durable et d'ouverture au monde et d'adopter le règlement y relatif ; Vu le projet présenté par les Pionniers de l'Unité Saint-Georges de Grez-Doiceau visant à organiser un camp au Maroc qui se déroulera du 9 au 22 juillet 2025 ; Attendu que les organisateurs sollicitent, dans leur courrier du 29 avril 2025, une aide financière ; Considérant que le projet satisfait aux différents critères et objectifs définis dans la délibération du Conseil

communal du 28 mai 2019 ; Vu les avis positifs transmis en date du 14 mai 2025 par le Conseil Communal Consultatif de la jeunesse « CCCJ » ; Considérant dès lors qu'encourager un tel projet en le soutenant financièrement rencontre l'intérêt communal ; Considérant que les crédits sont prévus sous l'article 76101/32101 du budget 2025 ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/05/2025, Entendu l'exposé de Madame De Greef et les interventions de Madame Romera, Madame Anciaux et Monsieur Goergen ; **Après en avoir délibéré, A l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er}** : d'octroyer au Clan Filles de l'Unité Saint-Etienne de Bossut, Val du Puit 2, 1390 Grez-Doiceau, participant au camp au Maroc, une aide financière de 850,00 €. **Article 2 :** de prévoir le versement de 50 % de ce montant, sur le compte bancaire BE57 0689 0379 8335 ouvert au nom de HORIZONS - Unité Bossut (), le montant de la deuxième tranche du subside étant versé après remise et présentation d'un rapport d'activités conforme au règlement d'octroi. **Article 3 :** de transmettre cette décision aux demandeurs ainsi qu'au département Finances.

13. Soutien aux projets de groupes de jeunes – Projet du Clan Gars de l'Unité Saint-Etienne de Bossut-Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 28 mai 2019 décidant notamment d'approuver le principe d'aider les groupes de jeunes de la commune dans leurs projets à caractère social, éducatif, culturel, de développement durable et d'ouverture au monde et d'adopter le règlement y relatif ; Vu le projet présenté par le Clan Gars de l'Unité Saint-Etienne de Bossut visant à organiser un camp en Albanie qui se déroulera du 5 au 22 juillet 2025 ; Attendu que les organisateurs sollicitent, dans leur courrier du 16 avril 2025, une aide financière ; Considérant que le projet satisfait aux différents critères et objectifs définis dans la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 ; Vu les avis positifs transmis en date du 14 mai 2025 par le Conseil Communal Consultatif de la jeunesse « CCCJ » ; Considérant dès lors qu'encourager un tel projet en le soutenant financièrement rencontre l'intérêt communal ; Considérant que les crédits sont prévus sous l'article 76101/32101 du budget 2025 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/05/2025, Entendu l'exposé de Madame De Greef et les interventions de Madame Romera, Madame Anciaux et Monsieur Goergen ; **Après en avoir délibéré, A l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er}** : d'octroyer au Clan Gars de l'Unité Saint-Etienne de Bossut, Val du Puits 2, 1390 Grez-Doiceau, participant au camp en Albanie, une aide financière de 650,00 €. **Article 2 :** de prévoir le versement de 50 % de ce montant, sur le compte bancaire BE46 0689 0379 8436 ouvert au nom de HORIZONS - Unité Bossut Clans Gars de Bossut, Val du Puits 2, 1390 Grez-Doiceau, le montant de la deuxième tranche du subside étant versé après remise et présentation d'un rapport d'activités conforme au règlement d'octroi. **Article 3 :** de transmettre cette décision aux demandeurs ainsi qu'au département Finances.

14. Conseil Communal Consultatif des Jeunes (C.C.C.J.) : Lancement de l'appel à candidatures -Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la création du Conseil Communal Consultatif de la Jeunesse (C.C.C.J.) le 26 juin 2018 ; Vu notre déclaration de politique communale du 18 février 2025 ; Considérant le réel besoin de la jeunesse actuelle d'être écoutée et entendue ; Considérant l'importance d'avoir un regard jeune sur la vie communale ; Considérant que la première expérience du C.C.C.J. de notre commune est positive, qu'il s'agit d'un processus évolutif et que des améliorations peuvent y être apportées ; Considérant qu'il est opportun de lancer les candidatures des jeunes en septembre, moment de la rentrée scolaire ; Considérant que la participation citoyenne des plus jeunes est un levier essentiel pour une démocratie active et inclusive ; Considérant que donner l'opportunité aux jeunes de participer activement aux affaires publiques contribue à renforcer la représentativité des processus participatifs ; Considérant l'avis Pris connaissance du Directeur financier remis en date du 18/06/2025, Entendu l'exposé de Madame De Greef et l'intervention de Monsieur Goergen ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** de valider le nouvel appel à candidatures pour le C.C.C.J., du 18 août au 18 septembre 2025. **Article 2 :** de prévoir un budget initial pour l'année 2026 afin de couvrir les initiatives du C.C.C.J. **Article 3 :** de charger le Collège communal de la mise en œuvre concrète de cette proposition. **Article 4 :** d'autoriser le Collège communal à relancer l'appel à candidatures si cela s'avère nécessaire.

15. Charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap (Esenca) - Ratification

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ; Considérant la nécessité pour la Commune d'être un lieu d'inclusion ; Considérant l'importance de s'engager en faveur de la dignité et de la qualité de vie des personnes en situation de handicap ; Considérant la nécessité de promouvoir l'accessibilité et l'inclusion dans tous les domaines de la vie ; Considérant que la Charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap est un outil permettant aux communes de guider leurs actions avec un accompagnement

et des objectifs en accord avec la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ; Considérant que la signature de la Charte est une première étape vers la candidature au Label Handicity et que cette démarche se doit d'encourager la Commune à renforcer ses actions inclusives ; Considérant que les efforts réalisés pour l'inclusion des personnes en situation de handicap profitent à l'ensemble de la communauté ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/06/2025, Entendu l'exposé de Madame Princen ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article Unique** : de ratifier la Charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap (Esenca).

16. Projet d'hydronymie élaboré par l'Institut Géographique National (IGN) - Prise d'acte et approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L 1122-20 ; Considérant la volonté de l'Institut Géographique National (IGN) et du Service Public de Wallonie (SPW) d'harmoniser la dénomination des segments de cours d'eau présents sur le territoire wallon ; Considérant que ce projet d'hydronymie vise à attribuer, en concertation avec les acteurs locaux, une appellation unique et cohérente à chaque segment de cours d'eau dans les bases de données officielles ; Considérant que l'IGN a mené ce projet en collaboration avec le Contrat de rivière Dyle-Gette et les communes concernées, dont Grez-Doiceau ; Considérant que le rôle de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie (CRTD) est de valider définitivement les dénominations proposées ; Considérant que, dès l'approbation finale par la CRTD, l'IGN procédera à la mise à jour des bases de données hydronymiques utilisées notamment par l'IGN, le SPW et divers autres utilisateurs ; Entendu l'exposé de Monsieur Ferrière, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1er** : de prendre acte du projet d'hydronymie élaboré par l'Institut Géographique National (IGN), en collaboration avec les acteurs locaux et dans le cadre du processus d'harmonisation des noms de cours d'eau en Wallonie. **Article 2** : de marquer son accord de principe sur les objectifs du projet, à savoir la cohérence, l'uniformité et la valorisation du patrimoine toponymique lié aux cours d'eau présents sur le territoire communal. **Article 3** : de remercier les partenaires impliqués dans cette démarche – l'IGN, le SPW, le Contrat de rivière Dyle-Gette et la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie – pour leur collaboration constructive. **Article 4** : de transmettre la présente délibération à l'Institut Géographique National (IGN) et aux partenaires concernés.

17. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame à Bossut - Compte 2024 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame à Bossut le 02 avril 2025 et parvenu à l'administration communale le 21 mai 2025, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 21 mai 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 2.772,25€ les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2024 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame à Bossut et à 14.255,79€ le montant de l'excédent ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/05/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene et l'intervention de Monsieur Goergen ; **Après en avoir délibéré ; par 16 POUR** (Monsieur Vandeleene, Mesdames Mikolajczak, Theys, Me De Greef, Princen, Messieurs Hottart, Cordier, Mesdames Romera, Pensis, Monsieur Ferrière, Madame Geerinckx, Messieurs Flamand, Kaye, Deketelaere, Madame Pazdera-Anciaux et Monsieur de Meulemeester) **et 1 ABSTENTION** (Monsieur Goergen) ; **DECIDE : Article 1** : d'approuver le compte 2024 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame à Bossut, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 9.493,12€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes	:	22.880,20 €
Dépenses	:	8.624,41 €
Boni	:	14.255,79 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame à Bossut et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

18. Cultes – Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul à Archennes – Budget 2025 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul à Archennes le 17 juin 2025 et parvenu à l'Administration communale le 18 juin 2025, le budget 2024, le compte 2024 et un projet de décision ; Vu le courrier du 18 juin 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles : Arrêtant d'une part à 5.650,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2025 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre & Paul à Archennes et d'autre part à 0,00€ le montant de l'excédent présumé de l'exercice courant ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/06/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE :** **Article 1** : d'approuver le budget 2025 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul à Archennes, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 42.073,00€ grâce à une intervention communale de 13.269,90€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul à Archennes et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

19. Finances - Fiscalité communale - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques – Exercices 2026 à 2031 inclus - Règlement-taxe - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ; Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470 ; Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2025 ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 juin 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/06/2025, Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, DECIDE** d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : **Article 1er** : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice. **Article 2** : Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 6,9 % (six et neuf dixième %) de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice. **Article 3** : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus. **Article 4** : Cette taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques sera recouvrée par l'Administration des contributions directes comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. **Article 5** : Le règlement-taxe sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 6** : Le règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 7** : Le règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2026, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2026. **Article 8** : La Commune de Grez-Doiceau, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.227.731, est le responsable du traitement des données à caractère personnel. Dans le cadre de ce présent règlement, le traitement de données à caractère personnel a pour finalité l'établissement et le recouvrement de la taxe additionnelle. Les données pouvant être traitées sont les données d'identification (nom, prénom, numéro de registre national, lieu de naissance, sexe, état civil, nationalité) et les données de contact (adresse, numéro de

téléphone, adresse e-mail). Ces données sont traitées conformément à la Charte Vie Privée, aux dispositions du Règlement européen sur la protection des données et uniquement par le personnel communal et ses sous-traitants, en application de l'article 327 du code d'impôt sur les revenus de 1992. La Commune s'engage à conserver les données selon la durée fixée par les dispositions légales applicables et pour un délai de 10 ans, à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

20. Fiscalité communale – Taxe communale sur les centimes additionnels communaux au précompte immobilier – Exercices 2026 à 2031 inclus - Règlement-taxe - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ; Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ; Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 464,1° et 249 à 256 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2025 ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 juin 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/06/2025, Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, DECIDE** d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : **Article 1^{er}** : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale sur les centimes additionnels communaux au précompte immobilier. **Article 2** : Le taux de cette taxe est fixé à 1.950 centimes additionnels au précompte immobilier. **Article 3** : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes. **Article 4** : Le règlement-taxe sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 5** : Le règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 6** : Le règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2026, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2026. **Article 7** : La Commune de Grez-Doiceau, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.227.731, est le responsable du traitement des données à caractère personnel. Dans le cadre de ce présent règlement, le traitement de données à caractère personnel a pour finalité l'établissement et le recouvrement de la taxe additionnelle. Les données pouvant être traitées sont les données d'identification (nom, prénom, numéro de registre national, lieu de naissance, sexe, état civil, nationalité) et les données de contact (adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail). Ces données sont traitées conformément à la Charte Vie Privée, aux dispositions du Règlement européen sur la protection des données et uniquement par le personnel communal et ses sous-traitants, en application de l'article 327 du code d'impôt sur les revenus de 1992. La Commune s'engage à conserver les données selon la durée fixée par les dispositions légales applicables et pour un délai de 10 ans, à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

21. Fiscalité communale – Règlement-redevance communale sur l'enlèvement par l'Administration communale de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire – Exercices 2026 à 2031 inclus – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ; Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ; Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ; Revu sa délibération du 15 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020-2025, une redevance sur l'enlèvement, par l'Administration communale, de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ; Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages ; Vu la communication faite au Directeur financier en date du 17 juin 2025

conformément à l'article L1124-40 §1°,3° et 4° du CDLD ; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/06/2025, Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak et l'intervention de Madame Pazdera- Anciaux ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er}** : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement, par l'Administration communale, de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire. **Article 2** : La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt. Lorsque ni l'un ni l'autre ne sont connus, la redevance est due par le propriétaire du terrain, consentant ou complice. **Article 3** : Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

1. **Pour le dépôt de déchets volumineux** : 500,00 € (forfait)

Ce montant sera indexé annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant x indice du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)}}{\text{Indice du mois de janvier 2020}}$$

2. **Pour le dépôt de petit déchets (maximum un sac de 60 litres)** : 100,00 € (forfait)

Ce montant sera indexé annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant x indice du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)}}{\text{Indice du mois de janvier 2020}}$$

En cas d'enlèvement, de dépôts entraînant une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, celui-ci sera facturé sur base d'un décompte des frais réels. **Article 4** : La redevance est payable dès que l'enlèvement des versages sauvages a été exécuté. Une preuve de paiement sera délivrée lorsque celui-ci a lieu au comptant. **Article 5** : A défaut de paiement dans les délais prescrit à l'article 4, des intérêts de retard seront exigés. Ceux-ci sont calculés au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable. **Article 6** : En cas de non-paiement, une mise en demeure sera adressée par recommandé au débiteur conformément à l'article L 1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte (commandement d'huissier) visée et rendue exécutoire par le Collège communal, celle-ci est signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. **Article 7** : Le règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 8** : Le règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 9** : Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2026, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2026. **Article 10** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

22. Fiscalité communale - Taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique – Exercices 2026 à 2031 inclus - Règlement-taxi - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu les articles 103 et 104 du décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie en matière de stationnement ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière tel que modifié par l'arrêté royal du 5 juin 2013 ; Vu l'arrêté royal du 22 mars 2006 exécutant l'article 25 de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2025 ; Vu le règlement

complémentaire de police de la circulation routière pris en séance du Conseil communal du 24 octobre 2017 instaurant des places de stationnement à durée limitée autorisées uniquement avec disque bleu ; Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 approuvant ledit règlement complémentaire ; Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ; Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisés aux endroits indiqués par le règlement complémentaire de police de la circulation routière en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ; Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la Commune ; Attendu qu'il a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 juin 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/06/2025, Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak et l'intervention de Madame Pazdera- Anciaux ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, DECIDE** d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : **Article 1^{er}** : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé. Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales. **Article 2** : §1. La taxe est fixée à 25,00 € par jour. §2. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975. §3. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999. **Article 3** : La taxe est visée à l'article 2 § 1, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2 §, du présent règlement. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les 15 jours. **Article 4** : La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement dans un délai de 15 jours, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. **Article 5** : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. **Article 6** : La taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. **Article 7** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la ta taxe à laquelle ils se rapportent. Il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. **Article 8** : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. **Article 9** : Le règlement-taxe sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 10** : Le règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 11** : Le règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2026, auquel

cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2026. **Article 12** : La Commune de Grez-Doiceau, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.227.731, est le responsable du traitement des données à caractère personnel. Dans le cadre de ce présent règlement, le traitement de données à caractère personnel a pour finalité l'établissement et le recouvrement de la taxe. Les données pouvant être traitées sont les données d'identification (nom, prénom, numéro de registre national, lieu de naissance, sexe, état civil, nationalité) et les données de contact (adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail). Ces données sont traitées conformément à la Charte Vie Privée, aux dispositions du Règlement européen sur la protection des données et uniquement par le personnel communal et ses sous-traitants, en application de l'article 327 du code d'impôt sur les revenus de 1992. La Commune s'engage à conserver les données selon la durée fixée par les dispositions légales applicables et pour un délai de 10 ans, à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

23. Fiscalité communale – Règlement-redevance communale sur l'enlèvement et/ou conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police – Exercices 2026 à 2031 inclus – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; Vu l'article 135§2 1° de la Loi communale relatif à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; Vu la loi du 4 février 2020 portant sur le Livre 3 du Code civil (M.B. 17.03.2020 p. 15.753) qui abroge la loi du 30 décembre 1975 et la remplace par les articles 3.58 et 3.59 relatifs aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ; Vu l'article 1382 de l'ancien Code civil abrogé et repris dans le Livre 6 relatif à la responsabilité extracontractuelle, consacrant le principe selon lequel toute personne causant un dommage à autrui est tenu de le réparer ; Vu l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1^{er} décembre 1975 ; Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ; Considérant que la commune est chargée de l'enlèvement et de la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police ; Considérant que la commune est responsable de la conservation des biens qu'elles ont reçus ou fait enlever conformément aux règles du dépôt nécessaire ; Considérant que l'autorité communale a l'obligation de conserver les véhicules abandonnés sur la voie publique pendant six mois, et ce, à date du jour de l'enlèvement ; Considérant que l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police entraîne une lourde charge pour les finances communales ; Considérant dès lors qu'il convient de répercuter sur le propriétaire ou ses ayants droit le coût du service assumé par la commune pour l'enlèvement et la conservation des biens, et la restitution de ces biens peut être subordonnée au paiement préalable de ces frais ; Vu la communication faite au Directeur financier en date du 17 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1°,3° et 4° du CDLD ; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/06/2025, Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak et l'intervention de Madame Pazdera-Anciaux ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er}** : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement et/ou la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police. **Article 2** : La redevance est due par la personne physique ou morale qui est propriétaire du véhicule ou ses ayants-droits. **Article 3** : Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

1. Frais d'enlèvement du véhicule : 151,00 €.

Ce montant sera indexé annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant} \times \text{indice du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)}}{\text{Indice du mois de janvier 2020}}$$

2. Frais de garde du véhicule :

Types de véhicule	Montant journalier
Camion et autres types de véhicules (Mobil-Home, remorque, camionnette)	14,00 €/ jour
Voiture, voitures mixtes et minibus y compris les fausses camionnettes	7,00 €/ jour
Motocyclette	3,50 €/ jour
Cyclomoteur	3,50 €/ jour

Ces montants seront indexés annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant} \times \text{indice du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)}}{\text{Indice du mois de janvier 2020}}$$

Tout jour entamé est intégralement dû. Les frais de conservation sont dus dès le premier jour suivant l'enlèvement et sont calculés pour chaque jour de conservation. **Article 4** : La redevance est payable au comptant au moment de la restitution du véhicule, contre remise d'une preuve de paiement. **Article 5** : A défaut de paiement dans les délais prescrit à l'article 4, des intérêts de retard seront exigés. Ceux-ci sont calculés au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable. **Article 6** : En cas de non-paiement, une mise en demeure sera adressée par recommandé au débiteur conformément à l'article L 1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte (commandement d'huissier) visée et rendue exécutoire par le Collège communal, celle-ci est signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. **Article 7** : Ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 8** : Ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 9** : Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2026, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2026. **Article 10** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

24. Redevance communale sur la vente de boissons lors des événements culturels organisés par l'administration communale – Ventes de boissons - Tarification – Exercices 2026 à 2031 inclus – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ; Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ; Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ; Considérant que des événements culturels sont organisés régulièrement par l'administration communale ; Considérant que des boissons seront délivrées par l'Administration lors de ces événements ; Considérant qu'il y a lieu de définir le prix de vente de ces boissons lors de ces événements ; Vu la communication faite au Directeur financier en date du 17 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1^o, 3^o et 4^o du CDLD ; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment en matière culturelle ; Vu la situation financière de la commune ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/06/2025, Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak et l'intervention de Madame Pazdera-Anciaux ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er}** : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la vente de boissons lors des événements culturels organisés par l'administration communale.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

- Eau, soft, café : 2,00 € par verre ou par tasse
- Bière : 3,00 € par verre
- Vin et Cava : 4,00 € par verre
- Bière spéciale : 5,00 € par verre

Article 3 : La redevance est due par la personne qui acquiert les produits sollicités lors de ces événements. **Article 4** : La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance au moment de la délivrance du produit sollicité. **Article 5** : A défaut de paiement dans les délais prescrit à l'article 4, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Économique relatif aux dettes du consommateur. **Article 6** : En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure de

payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure. Dans l'hypothèse où une contrainte (commandement d'huissier) ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. ». **Article 7** : Le règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 8** : Le règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 9** : Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2026, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2026. **Article 10** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@grez-doiceau.be

25. Fiscalité communale - Taxe communale annuelle sur les commerces de nuit – Exercices 2026 à 2031 inclus - Règlement-taxi - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ; Vu le Code des impôts sur les revenus ; Revu sa délibération du 15 octobre 2019, arrêtant pour les exercices 2020 à 2025 le texte règlement-taxi sur les commerces de nuit ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2025 ; Considérant que les commerces de nuit génèrent des perturbations nocturnes telles qu'elles nécessitent une attention particulière de la part des services de police ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 juin 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/06/2025, Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak et l'intervention de Madame Pazdera-Anciaux ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, DECIDE** d'arrêter comme suit le texte du règlement taxi dont il s'agit : **Article 1^{er}** : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit. Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres, sous quelque forme et conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures, quel que soit le jour de la semaine. **Article 2** : La taxe est due par l'exploitant de l'établissement. Le propriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe le commerce est codébiteur de la taxe. **Article 3** : Le montant de base de la taxe est fixé par an et par établissement à 25,00 € le m² de surface commerciale nette* avec un maximum de 3.350,00 euros par établissement. A ce montant sera ajouté une indexation calculée chaque année selon la formule suivante :

Montant x indice du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)

Indice du mois de janvier 2020

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les surfaces inférieures à 50 m², le montant de base de la taxe est fixé forfaitairement à 1000,00 € par établissement. A ce montant sera ajouté une indexation calculée chaque année selon la formule suivante :

Montant x indice du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)

Indice du mois de janvier 2020

* Par surface commerciale nette : on entend la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours qui suivent l'envoi de ladite formule. Le contribuable qui n'a reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation. **Article 5** : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. **Article 6** : Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 3^{ème} enrôlement d'office

Article 7 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. **Article 8** : La taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. **Article 9** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. **Article 11** : Le règlement-taxa sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 12** : Le règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 13** : Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2026, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2026. **Article 14** : La Commune de Grez-Doiceau, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.227.731, est le responsable du traitement des données à caractère personnel. Dans le cadre de ce présent règlement, le traitement de données à caractère personnel a pour finalité l'établissement et le recouvrement de la taxe. Les données pouvant être traitées sont les données d'identification (nom, prénom, numéro de registre national, lieu de naissance, sexe, état civil, nationalité) et les données de contact (adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail). Ces données sont traitées conformément à la Charte Vie Privée, aux dispositions du Règlement européen sur la protection des données et uniquement par le personnel communal et ses sous-traitants, en application de l'article 327 du code d'impôt sur les revenus de 1992. La Commune s'engage à conserver les données selon la durée fixée par les dispositions légales applicables et pour un délai de 10 ans, à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

26. Zone de secours du Brabant wallon – Compte budgétaire 2024 – Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 68, 90 et 134 ; Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ; Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles 11, 12, 13 et 14 ; Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ; Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours ; Vu le compte budgétaire pour l'exercice 2024 adopté par le Conseil de Zone de Secours du Brabant wallon le 13 mai 2025 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 10 juin 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/06/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **PREND ACTE** de la délibération du Conseil de Zone de Secours du Brabant wallon dont il est question ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de Province pour approbation ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de Zone de Secours du Brabant wallon pour information.

27. CPAS – Compte annuel - Exercice 2024 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1321-1; la loi du 08 juillet 1976 en ses articles 24, 26, 26bis, 87, 88, 89, 90, 94 et 111 ; Vu les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) pour l'exercice 2024 dressés par Madame Muriel Godhaird, Directrice financière du CPAS, et arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale le 17 juin 2025 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/06/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique** : d'approuver les comptes annuels pour l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale arrêtés comme suit :

		+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1.	Droits constatés		9.424.939,68	1.155.960,62
	Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
	Droits constatés nets	=	9.424.939,68	1.155.960,62
	Engagements	-	8.903.272,01	1.147.922,69
	Résultat budgétaire	=		
	Positif :		521.667,67	8.037,93
	Négatif :			
2.	Engagements		8.903.272,01	1.147.922,69
	Imputations comptables	-	8.869.513,04	542.351,96
	Engagements à reporter	=	33.758,97	605.570,73
3.	Droits constatés nets		9.424.939,68	1.155.960,62
	Imputations	-	8.869.513,04	542.351,96
	Résultat comptable	=		
	Positif :		555.426,64	613.608,66
	Négatif :			

BILAN

Actif	12.337.403,98
Passif	12.337.403,98

COMPTE DE RESULTATS

(avant affectation du boni de l'exercice)

Produits	9.537.604,15
Charges	9.381.406,41
Résultat de l'exercice :	156.197,74

28. CPAS - Budget 2025 – Modification budgétaire n°1 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Considérant que l'Administration communale de Grez-Doiceau a réceptionné la modification budgétaire n°1 de 2025 en date du 18 juin 2025 ; Considérant que l'Administration communale dispose d'un délai de 40 jours pour remettre son avis ; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 juin 2025 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial ou précédente modification	9.832.115,06 €	9.832.115,06 €	0,00 €
Augmentation crédits	551.430,88 €	219.416,79 €	332.014,09 €
Diminution crédits	-402.014,09 €	-70.000,00 €	-332.014,09 €
Nouveau résultat	9.981.531,85 €	9.981.531,85 €	0,00 €

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
--	-----------------	-----------------	--------------

Budget initial	23.506.157,59 €	23.506.157,59 €	0,00 €
Augmentation cré	552.419,87 €	547.642,43 €	4.777,44 €
Diminution crédit	-20.981,44 €	-16.204,00 €	-4.777,44 €
Nouveau résultat	24.037.596,02 €	24.037.596,02 €	0,00 €

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/06/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique** : d'approuver la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2025 arrêtée par Conseil du Centre Public d'Action Sociale le 17 juin 2025 telle que présentée.

29. Piano de la marque Fuchs & Mohr – Déclassement – Mise en vente – Principe

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu qu'un piano de la marque Fuchs & Mohr répertorié en comptabilité sous le numéro 06 319 1982 4000 046 n'est plus utilisé ; Considérant, dès lors, que le piano doit être déclassé en vue de sa revente ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/06/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Ferrière ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'ordonner le déclassement du piano de la marque Fuchs & Mohr répertorié en comptabilité sous le numéro 06 319 1982 4000 046. **Article 2** : de mettre en vente, de gré à gré le bras le piano dans l'état où il se trouve, et d'imposer à l'acheteur de faire disparaître les signes distinctifs de l'Administration. **Article 3** : de fixer la mise à prix minimum à 50 €. **Article 4** : la vente est ouverte à toute personne intéressée, elle est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet de la commune.

30. Déplacement de service – Utilisation du véhicule personnel – Indemnité kilométrique – Réadaptation du taux - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 22 avril 2025 fixant avec effet rétroactif la période allant du 1^{er} avril 2025 au 30 juin 2025, le montant de l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service ; Vu la circulaire n°753 du 06 juin 2025 adaptant le montant de l'indemnité kilométrique ; Attendu qu'il y a lieu dès lors d'adapter la délibération précitée du Conseil communal ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/06/2025, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'adapter l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, comme suit :

- À 0,4309 euros du kilomètre pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 septembre 2025.

Article 2 : l'utilisation, pour les déplacements de service, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ou d'un vélo donne droit à l'indemnité kilométrique visée à l'article 1. **Article 3** : de transmettre copie de la présente délibération aux membres du personnel utilisant leur propre véhicule pour les besoins du service.

31. Statut administratif, Conditions de recrutement et promotion, Statut pécuniaire, Règlement de travail, Statut administratif Directeur.trice général.e adjoint.e - Modifications - Vote

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le Statut administratif adopté par le Conseil communal du 20 décembre 2022 et approuvé par l'Autorité de Tutelle le 8 février 2023 ; Vu les Conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière adoptées par le Conseil communal du 20 décembre 2022 et approuvé par l'Autorité de Tutelle le 8 février 2023 ; Vu le Statut pécuniaire adopté par le Conseil communal du 20 décembre 2022 et approuvé par l'Autorité de Tutelle le 8 février 2023 ; Vu le Règlement de travail adopté par le Conseil communal du 20 décembre 2022 et approuvé par l'Autorité de Tutelle le 8 février 2023 ; Attendu qu'il y a lieu de mettre à jour ces documents ainsi que de tenir compte des nouvelles dispositions en législation sociale ; Considérant que la modification proposée consiste uniquement en l'ajout de la fonction de Directeur.trice général.e adjoint.e ; Vu le PV de la réunion de concertation du 10 juin 2025 entre la commune et le CPAS ; Considérant que le Statut a été soumis au CODIR en date du 11 juin 2025 ; Vu le protocole d'accord du Comité de négociation en date du 18 juin 2025 ; Vu l'avis de légalité du Directeur financier annexé à la présente décision ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/06/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene et l'intervention de Madame Pazdera-Anciaux ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'adopter les documents tels que présentés en annexe :

- Statut administratif ;
- Conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière ;
- Statut pécuniaire ;
- Règlement général de travail ;
- Statut administratif des grade légaux : conditions et modalités de nomination, de mobilité et de promotion au grade de Directeur général adjoint, et fixation du barème du Directeur général adjoint.

Article 2 : de fixer la date d'effet de ces décisions à la date du premier jour du mois qui suit leur approbation par l'Autorité de Tutelle. **Article 3** : de charger le Collège communal de l'exécution de ces décisions et, notamment, de porter le texte de ces décisions à la connaissance de tous les membres du personnel communal.

32. **Cadre du personnel - Modifications - Vote**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que le cadre est fixé en fonction des besoins de la Commune et tient compte de la nature, de l'ampleur et de la diversité des tâches qui lui sont attribuées et des services créés par elle ; Considérant que le cadre est un outil stratégique, qu'il permet une vision à moyen ou long terme des moyens humains qu'une commune se donne pour la réalisation de ses missions et de ses projets politiques ; Considérant que dans une perspective RH, le cadre permet à la direction générale de visualiser le nombre et le type d'emplois nécessaires (emplois d'exécution, emplois de direction, emplois techniques, emplois spécifiques, ...), la planification des postes à pourvoir ou à supprimer (eu égard aux modifications des missions ou des fonctions) ; Considérant qu'il reprend les emplois statutaires et contractuels ; Considérant que le cadre se distingue de l'organigramme comme suit : le cadre comporte le nombre d'emplois nécessaires pour assurer les missions du pouvoir local, que ces emplois soient ou non occupés de manière effective dans l'administration, tandis que l'organigramme est défini dans le code de la démocratie locale comme représentant la structure d'organisation des services, indiquant les rapports hiérarchiques et identifiant les fonctions qui impliquent l'appartenance au comité de direction ; Vu le cadre du personnel communal adopté par le Conseil communal le 30 août 2022 et approuvé par l'Autorité de Tutelle le 8 novembre 2022 comme ci-dessous ;

Personnel ouvrier :

	Niveau	Statutaires	Contractuels	Contractuels APE
Contremaîtresses / Contremaîtres	C	3		
Brigadière / Brigadier	C	1		
Ouvrières qualifiées / Ouvriers qualifiés	D	3	1	32
Auxiliaires professionnelles / Auxiliaires professionnels	E			8*
		7	1	40

*+ 2 emplois en extinction

Personnel administratif :

	Niveau	Statutaires	Contractuels	Contractuels APE
Directrice générale / Directeur général	A	1		
Directrice financière / Directeur financier	A	1		
Chefs de bureau / attachée spécifique / attaché spécifique	A	1		6
Chefs de service	C	5		
Employées d'administration / Employés d'administration	D	5	4	22
Bachelières spécifiques / Bacheliers spécifiques	B	2		19
		15	4	47

Personnel technique :

	Niveau	Statutaire	Contractuels	Contractuels APE
Directrice technique / Directeur technique	A	1		
Architecte	A			3
Eco-conseillère / Eco-conseiller	A	1		
Agent technique	D			3
Contrôleuse des travaux / Contrôleur des travaux	D			2
		2		8

Personnel de la bibliothèque :

	Niveau	Statutaires	Contractuels	Contractuels APE
Bibliothécaire dirigeante / Bibliothécaire dirigeant	A			1
Bibliothécaire	B			1
Employée / Employé	D			0,5
				2,5

Personnel de nettoyage :

	Niveau	Statutaires	Contractuels	Contractuels APE
Ouvrières d'entretien / Ouvriers d'entretien	D		2	8
Ouvrières d'entretien / Ouvriers d'entretien	E		2	3**
			4	11

**+ 4 emplois en extinction

Personnel extra-scolaire :

	Niveau	Statutaires	Contractuels	Contractuels APE
Accueillante extra-scolaire / Accueillant extra-scolaire	D			11
				11

Considérant les propositions d'adaptations au cadre du personnel formulées par la Direction générale ;
 Considérant les besoins en personnel qualifié pour répondre aux missions de plus en plus spécifiques dévolues à la commune ;
 Considérant que la modification proposée consiste uniquement en l'ajout de la fonction de Directeur.trice générale.e adjoint.e ;
 Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à une mise à jour du cadre de l'administration ;
 Vu le PV de la réunion de concertation du 10 juin 2025 entre la commune et le CPAS ;
 Considérant que le Cadre a été soumis au CODIR en date du 11 juin 2025 ;
 Vu l'avis favorable rendu par le Comité particulier de concertation en date du 18 juin 2025 ;
 Vu l'avis de légalité du Directeur financier annexé à la présente décision ;
 Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 19/06/2025,
 Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene et l'intervention de Madame Anciaux; **Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : Article unique :** d'adopter le cadre administratif et technique du personnel tel que modifié ci-dessous et de le soumettre à l'approbation de l'Autorité de tutelle :

Personnel ouvrier :

	Niveau	Statutaires	Contractuels	Contractuels APE
Contremaîtresses / Contremaîtres	C	3		
Brigadière / Brigadier	C	1		
Ouvrières qualifiées / Ouvriers qualifiés	D	3	1	32
Auxiliaires professionnelles / Auxiliaires professionnels	E			8*
		7	1	40

*+ 2 emplois en extinction

Personnel administratif :

	Niveau	Statutaires	Contractuels	Contractuels APE
Directrice générale / Directeur général	A	1		
Directrice financière / Directeur financier	A	1		
Chefs de bureau / attachée spécifique / attaché spécifique	A	1		6
Chefs de service	C	5		
Employées d'administration / Employés d'administration	D	5	4	22
Bachelières spécifiques / Bacheliers spécifiques	B	2		19
		15	4	47

Personnel technique :

	Niveau	Statutaire	Contractuels	Contractuels APE
Directrice technique / Directeur technique	A	1		
Architecte	A			3
Eco-conseillère / Eco-conseiller	A	1		
Agent technique	D			3
Contrôleuse des travaux / Contrôleur des travaux	D			2
		2		8

Personnel de la bibliothèque :

	Niveau	Statutaires	Contractuels	Contractuels APE
--	--------	-------------	--------------	------------------

Bibliothécaire dirigeante / Bibliothécaire dirigeant	A			1
Bibliothécaire	B			1
Employée / Employé	D			0,5
				2,5

Personnel de nettoyage :

	Niveau	Statutaires	Contractuels	Contractuels APE
Ouvrières d'entretien / Ouvriers d'entretien	D		2	8
Ouvrières d'entretien / Ouvriers d'entretien	E		2	3
			4	11

Personnel extra-scolaire :

	Niveau	Statutaires	Contractuels	Contractuels APE
Accueillante extra-scolaire / Accueillant extra-scolaire	D			11
				11

Mise à jour 2025 :

Personnel ouvrier :

	Niveau	Statutaires	Contractuels	Contractuels APE
Contremaîtresses / Contremaîtres	C	3		
Brigadière / Brigadier	C	1		
Ouvrières qualifiées / Ouvriers qualifiés	D	3	1	32
Auxiliaires professionnelles / Auxiliaires professionnels	E			8
		7	1	40

Personnel administratif :

	Niveau	Statutaires	Contractuels	Contractuels APE
Directrice générale / Directeur général	A	1		
Directrice financière / Directeur financier	A	1		
Directrice générale adjointe / Directeur général adjoint	A	0,8		
Chefs de bureau / attachée spécifique / attaché spécifique	A	1		6
Chefs de service	C	5		
Employées d'administration / Employés d'administration	D	5	4	22
Bachelières spécifiques / Bacheliers spécifiques	B	2		19
		15	4	47

Personnel technique :

	Niveau	Statutaire	Contractuels	Contractuels APE
Directrice technique / Directeur technique	A	1		
Architecte	A			3
Eco-conseillère / Eco-conseiller	A	1		
Agent technique	D			3
Contrôleuse des travaux / Contrôleur des travaux	D			2
		2		8

Personnel de la bibliothèque :

	Niveau	Statutaires	Contractuels	Contractuels APE
Bibliothécaire dirigeante / Bibliothécaire dirigeant	A			1
Bibliothécaire	B			1
Employée / Employé	D			0,5
				2,5

Personnel de nettoyage :

	Niveau	Statutaires	Contractuels	Contractuels APE
Ouvrières d'entretien / Ouvriers d'entretien	D		2	8
Ouvrières d'entretien / Ouvriers d'entretien	E		2	3
			4	11

Personnel extra-scolaire :

	Niveau	Statutaires	Contractuels	Contractuels APE
Accueillante extra-scolaire / Accueillant extra-scolaire	D			11
				11

33. Procédure de recrutement - Un.e Directeur.trice général.e adjoint.e (h/f/x) - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la délibération du Collège communal du 22 avril 2025 approuvant le principe de recrutement d'un.e Directeur.trice général.e adjoint.e ; Vu la note en annexe expliquant les modalités spécifiques ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/06/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene et l'intervention de Madame Pazdera-Anciaux ; **Article unique** : de prendre acte de la note de recrutement d'un.e Directeur.trice général.e adjoint.e.

34. Procédure de recrutement - Attaché.e culturel.le (h/f/x) - contrat de remplacement - Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2024 décidant de donner délégation de ses compétences au Collège communal pour les années 2024 à 2030 en ce qui concerne la désignation, le licenciement et tout acte de gestion du personnel temporaire, occasionnel ou engagé dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi ; Considérant l'absence prolongée annoncée de Madame [REDACTED] ; Considérant le besoin urgent d'envisager son remplacement étant donné les projets en cours ; Attendu que cette dépense n'est pas prévue au budget ; Vu l'article L1311-5 du CDLD qui stipule « dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense » ; Vu l'annonce de recrutement ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/06/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : Article 1** : de communiquer la présente décision au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance pour qu'il délibère s'il admet ou non la dépense. **Article 2** : de lancer une procédure de recrutement pour l'engagement sous contrat de remplacement à mi-temps d'un. attaché.e culturel.le (h/f/x). **Article 3** : de charger le Directeur général f.f. d'organiser une épreuve de sélection pour ce recrutement.

35. Décret voirie – Construction d'une habitation unifamiliale avec piscine intérieure – Modification de voirie – Rue de Cocrou 10 - Approbation

Registre de bâtir n° : PU/2024/8567/VL/CMA

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 en ses dispositions décrétales et réglementaires ; Vu le Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; Vu l'arrêté du Ministre de la Région wallonne chargé de l'Aménagement du Territoire daté du 24/01/2014 relatif à la Commission consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ; Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame [REDACTED] domiciliés rue [REDACTED], relative à **la construction d'une habitation unifamiliale avec piscine intérieure**, comprenant la modification de la Rue de Cocrou, conformément à l'article 11 du décret Voirie du 06/02/2014 et à l'article D.IV.41. du CoDT, pour un bien sis, rue de Cocrou, futur n°10 et cadastré sous Grez-Doiceau, 3^{ème} division, section B, parcelle 96E ; Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV. 33 du Code, d'un accusé de réception envoyé le 01/04/2025 ; Vu l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et la nécessité d'une enquête ; Vu l'enquête publique réalisée du 19/04/2025 au 19/05/2025 ; Vu le P.V. de clôture d'enquête précisant que aucune réclamation ou observation n'a été introduite ; Considérant que la modification de voirie présente un caractère purement accessoire et après analyse peut faire l'objet d'une autorisation ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ; Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak ; **Après en avoir délibéré, A l'unanimité ; DECIDE :**

Article1 : d'approuver la modification de voirie demandée. **Article 2** : La présente délibération sera transmise pour information :

- au service public de Wallonie, direction générale opérationnelle - aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie (DGO4) - direction des recours - rue des Brigades d'Irlande 1, à 5100 Jambes.
- au fonctionnaire délégué de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, direction du Brabant-Wallon.

Article 3 : Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours. **Article 4 :** La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains ; **Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

36. Régie Communale Autonome Grez-Doiceau – Compte 2024 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1231-2, L1231-6 et L3131-1 §1^{er}, 6 ; Vu sa délibération du 27 janvier 2015 adoptant les statuts de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, spécialement en ses articles 35, 36 et 68 ; Vu le compte de l'exercice social 2024 présenté au Conseil d'Administration de la RCA Grez-Doiceau et approuvé le 14 mai 2025 par le Conseil d'Administration de la RCA ; Vu le rapport du Collège des Commissaires ; Vu le rapport du réviseur d'entreprise ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/06/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Hottart et les interventions de Monsieur Cordier et Monsieur Goergen ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er} :** d'approuver le compte annuel 2024 correspondant à l'exercice social de la Régie communale autonome Grez-Doiceau lequel se présente comme suit :

Compte de résultats (avant affectation)

Produits : 715 423,23 €

Charges : 675 704,01 €

Solde : 33.038,52 €

Bilan avant affectation

Actif : 4 706 472,42 €

Passif : 4 706 472,42 €

Article 2 : de donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

37. Régie communale autonome Grez-Doiceau – Nouvelle grille tarifaire des droits d'accès pour la saison 2025-2026 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3131-1 §1^{er} et L1231-9 ; Vu sa délibération du 29 mai 2018 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 84 ; Vu sa délibération du 29 août 2023 approuvant le mécanisme d'indexation des droits d'accès au Hall Omnisports de Grez-Doiceau permettra d'indexer annuellement les droits d'accès aux infrastructures sportives (DAIS) sur base de l'indice santé calculé par le SPF Économie ; Vu la nouvelle grille tarifaire des droits d'accès pour la nouvelle saison 2025-2026 approuvée par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome du 14 mai 2025 ; Vu l'avis sollicité rendu favorable par le Directeur général f.f. en date du 19 juin 2025 ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 19/06/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Hottart ; **PREND ACTE** de la nouvelle grille tarifaire des droits d'accès pour la saison 2025-2026, laquelle se présente comme suit :

Adaptation des anciens tarifs à l'indice santé, à laquelle est appliquée la formule suivante, tel que décidé lors du conseil d'administration n° 80 du 20 juin 2023. Le calcul sera le suivant :

$$\frac{\text{DAIS départ (Année n-1)} \times \text{nouvel indice (Année courante)}}{\text{le tout divisé par l'indice de départ (Année n-1)}}$$

Nouvelle grille tarifaire :

Projection TARIFS 2025-2026

DROITS D'ACCES AUX SALLES
ET MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

Approuvé par le Conseil Communal de Grez-Doiceau le xxxuuuz

		Cours collectifs, équipes et individuels		Clubs sans reconnaissance de la RCA		Clubs et associations avec reconnaissance de la RCA		Ecoles pendant les heures scolaires	
		Par heure	Plus de 5 h en continu	Par heure	Plus de 5 h	Par heure	Plus de 5 h	Par heure	Plus de 5 h
Grand hall	Hall entier : 44 x 22	44 €	35 €	38 €	30 €	32 €	26 €	25 €	20 €
	1/3 de hall : 1VB - 3 bad	19 €	15 €	17 €	13 €	11 €	9 €	8 €	6 €
	Badminton 2 terrains	17 €	14 €						
	Badminton 1 terrain	11 €	9 €						
	Bad. abonn 10 x	90 €							
	Escalade groupe	19 €	15 €	17 €	13 €	11 €	9 €	7 €	6 €
	Escalade individuel	6 €	5 €						
Dojo		22 €	18 €	17 €	13 €	11 €	9 €	7 €	6 €
Salle polyvalente		22 €	18 €	17 €	13 €	11 €	9 €	7 €	6 €
Vestiaire sans occupation de salle		6 €	4 €						
Salle de réunion		11 €	9 €	5 €	4 €	5 €	4 €		
Salle Ecole Communale		7 €							
Terrain Pécrot avec éclairage & vestiaires		45 €	36 €	34 €	27 €	22 €	18 €		
Terrain Pécrot sans éclairage & avec vestiaires		28 €	22 €	17 €	13 €	11 €	9 €		
Pôle hockey	Grand terrain & Petit terrain	125 €	125 €	117,5 €	117,5 €	Convention	Convention	52 €	52 €
	Grand terrain	100 €	100 €	95,5 €	95,5 €	Convention	Convention	40 €	40 €
	Moitié du grand terrain	50 €	50 €	47,8 €	47,8 €	Convention	Convention	20 €	20 €
	Petit terrain	25 €	25 €	22 €	22 €	Convention	Convention	12 €	12 €
Padels		Heures pleines	Heures creuses	Heures pleines	Heures creuses	Heures pleines	Heures creuses*		
	1 terrain	42€/1h30	38€/1h30	42€/1h30	38€/1h30	42€/1h30	32€/1h30		
	2 terrains	84€/1h30	76€/1h30	84€/1h30	76€/1h30	84€/1h30	64€/1h30		
Location matériel	Sonorisation	3 €	/séance						
	Matériel d'escalade								
	Groupe	17 €	/séance						
	Ecole	9 €	/séance						
	Individuel	2 €	/séance						
	Padel								
Vente matériel	Raquette	5 €	/séance						
	Balles de padel (tube de 3)	5 €	/tube						

TVA 0896 545 741
IBAN : BE94 0910 1766 2214

Siège social : Place Ernest Dubois, 1 - 1390 Grez-Doiceau
Siège d'exploitation : Chaussée de Wavre, 99 - 1390 Grez-Doiceau
Tél. 010/456.891 - direction.hallomnisport@grez-doiceau.be

38. Régie Communale Autonome Grez-Doiceau – Rapport d'activités 2024 – Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1231-2, L1231-6 et L3131-1 §1^{er}, 6 ; Vu sa délibération du 27 janvier 2015 adoptant les statuts de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, spécialement en ses articles 35, 36 et 68 ; Vu le rapport d'activités 2024 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 14 mai 2025 ; Considérant l'avis Pris connaissance du Directeur financier remis en date du 17/06/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Hottart et les interventions de Madame Pazdera-Anciaux et Monsieur Goergen ; **PREND ACTE** du rapport d'activités 2024 approuvé par le Conseil d'Administration de la RCA Grez-Doiceau en date du 14 mai 2025.

Séance levée à 23h00.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,